

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1923	Pages
Arrêté interministériel du 14 Décembre 1922 portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française	118
Décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et des Territoires du Togo (Arrêté de promulgation du 17 Mars 1923)	119
Décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation du 19 Mars 1923)	120
Décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo. (Arrêté de promulgation du 28 Mars 1923)	121
Décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'Article 27 du décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1923)	124
ACTES DU POUVOIR LOCAL	
Arrêté du 3 Mars 1923 allouant une somme de 130 francs pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'Ecole Régionale de Sokodé (étrangers au chef-lieu pendant l'année 1923)	125
Arrêté du 8 Mars 1923 nommant les membres du Conseil de révision	126
Arrêté du 8 Mars 1923 approuvant un rôle d'impôt (Cercle de Klouto, Exercice 1923)	128
Arrêté du 3 Mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du wharf de Lomé	126
Arrêté du 8 Mars 1923 fixant le droit d'accès au wharf	
Arrêté du 8 Mars 1923 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène	128

Arrêté du 8 Mars 1923 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé	129
Arrêté du 13 Mars 1923 portant autorisation d'ouverture d'écoles privées	131
Circulaire du 13 Mars 1923 au sujet des Instructions relatives au décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène	134
Arrêté du 14 Mars 1923 mettant en observation les navires en provenance de Capé Coast (Gold Coast)	139
Arrêté du 15 Mars 1923 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1923	139
Arrêté du 17 Mars 1923 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé	140
Arrêté du 19 Mars 1923 fixant les indemnités mensuelles d'éclairage à allouer aux receveurs et gérants des bureaux de poste	140
Arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire	140
Arrêté du 23 Mars 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget du Territoire du Togo exercice 1922 et création d'une nouvelle rubrique au chapitre XV	143
Arrêté du 23 Mars 1923 rapportant les arrêtés N° 10 et N° 12 du 20 Janvier 1923 et fixant provisoirement jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo	144
Arrêté du 23 Mars 1923 portant allocation de remises au personnel métropolitain des douanes en service dans les Territoires du Togo	145
Arrêté du 23 Mars 1923 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales	146
Arrêté du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation	146
Circulaire du 28 Mars 1923 au sujet des armes et munitions	147

Arrêté du 30 Mars 1923 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold Coast) 147

Personnel Européen

TITULARISATION — LICENCIEMENTS
NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGES
PASSAGES 148

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — DÉMISSION — RÉVOCATION — CONGES — GARDE
INDIGÈNE 149

Justice Indigène

ASSESEURS — SECRÉTAIRES — APPROBATION DE JUGEMENTS — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE 150
CONTROLE DES PRODUITS — ENSEIGNEMENT — SUBVENTION — COMMISSIONS 153

Partie non Officielle

Réception du Gouverneur Générale CARDE de passage à Lomé le 9 Mars 1923 154
Liquidation des biens sequestrés 155
Avis 154-155
État des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Mars 1923 156

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret du 6 Août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales, et notamment l'article 3;

Vu les arrêtés interministériels du 9 Avril 1922, portant classement dans le personnel des Trésoreries coloniales, des agents métropolitains des Trésoreries générales, des recettes des Finances et des perceptions, et des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie, et fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales;

Vu l'avis des Trésoreries-Payeurs du groupe de l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des agents de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française comprend toute la série des grades et classes fixés par le décret du 6 Août 1921.

ART. 2. — L'effectif des agents en service dans les Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est fixé à 126 unités, se répartissant comme suit:

— Payeurs, 20 p. 100, soit 25 unités.
— Commis principaux, 40 p. 100;
— Commis, 40 p. 100.
Soit au total 101 unités.

En outre, les proportions suivantes ne pourront être dépassées:

Un tiers dans chacune des deux premières classes du grade de payeur;

Un cinquième dans la hors-classe et dans chacune des trois premières classes du grade de Commis principal;

Un quart dans chacune des deux premières classes du grade de commis.

ART. 3. — Les soldes de grade afférentes à la hiérarchie, prévues par l'article 2 du décret du 6 Août 1921, sont fixées comme suit:

Payeur de 1 ^{re} classe	16.000 Fr.
— de 2 ^{me} classe	14.000 „
— de 3 ^{me} classe	12.000 „
Commis principaux hors classe	11.000 „
— de 1 ^{re} classe	10.000 „
— de 2 ^{me} classe	9.000 „
— de 3 ^{me} classe	8.000 „
— de 4 ^{me} classe	7.000 „
Commis de 1 ^{re} classe	6.000 „
— de 2 ^{me} classe	5.500 „
— de 3 ^{me} classe	5.000 „
— de 4 ^{me} classe	4.500 „

ART. 4. — Les agents remplissant les fonctions de fondés de pouvoirs, chefs de comptabilité et caissiers percevront, en outre, une indemnité de fonctions établie conformément au tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES FONCTIONS	TRÉSORERIE	TRÉSORERIE	AUTRES
	de D A K A R	de SAINT-LOUIS	Trésoreries du groupe
	francs.	francs.	francs.
Premier fondé de pouvoirs	4.000	3.500	3.000
Deuxième fondé de pouvoirs	2.000	2.000	„
Chef de comptabilité	1.500	1.500	1.200
Caissier	1.200	1.200	1.200

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 5. — Les payeurs actuellement en service sont maintenus dans leurs classes respectives tout en conservant leur ancienneté.

Les Commis principaux sont versés dans le nouveau cadre à l'échelon correspondant à celui auquel ils étaient classés dans l'ancien cadre; ils conservant leur ancienneté.

Les Commis des quatre premières classes sont maintenus dans leur classe en conservant leur ancienneté.

Les Commis de 5^e classe seront promus à la 4^e classe à compter de la date du présent arrêté.

ART. 6. — Les payeurs de 2^e et 3^e classe, nommés antérieurement au décret du 6 Août 1921, continueront à bénéficier, à titre personnel et transitoire, des avantages que leur conféraient les textes antérieurs au point de vue de la catégorie de leur classement.

Les Commis de 1^{re} classe nommés antérieurement à la date du présent arrêté, continueront à percevoir, à titre personnel et transitoire, la solde de 6.500 francs qu'ils perçoivent actuellement.

ART. 7. — Dans les différentes classes où le nombre actuel des agents dépasserait la proportion fixée par le présent arrêté, il ne sera procédé qu'à une nomination sur deux jusqu'à ce que ce nombre soit ramené à l'effectif réglementaire.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1922.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances

Ch. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 70 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo;

ARRÊTE

ART. 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mars 1923

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AD PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président.

Les textes organiques, déterminant les attributions des pouvoirs publics au Togo, ne contiennent aucune disposition précise, en ce qui concerne la représentation en justice des intérêts afférents aux domaines de l'État et des "Territoires du Togo". Cette lacune risque de créer une situation fâcheuse en favorisant les incidents de procédure dans les instances domaniales.

Le décret du 8 Août 1920, instituant un tribunal de première instance à Lomé, dispose que "les règles qui déterminent la compétence et le fonctionnement" des tribunaux du groupe de l'Afrique Occidentale Française, sont applicables au tribunal de Lomé, mais ce texte spécial ne comble pas la lacune existante; il ne saurait, en effet, avoir pour conséquence de rendre le décret du 1^{er} Avril 1906 applicable au Togo et de régler ainsi indirectement, les attributions des pouvoirs publics dans ce pays.

Il m'a donc paru indispensable de créer, en matière domaniale au Togo, une situation nette, excluant des incidents de procédure inutiles, qui ne pourraient que retarder la solution des instances.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les procédures et instances suivies devant les juridictions coloniales ou métropolitaines, pour la défense des droits de leur domaine, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, l'État et les "Territoires du Togo" sont valablement représentés par le Commissaire de la République au Togo.

Toutefois, dans le cas où les intérêts de l'État et ceux des "Territoires du Togo" se trouveraient en opposition, l'État serait représenté par le Commissaire de la République au Togo et les "Territoires du Togo" par le Chef des Services Administratifs.

ART. 2. — La même capacité est confirmée spécialement et respectivement au Commissaire de la République et au Chef des Services Administratifs pour toutes les procédures et instances commencées, en matière domaniale, avant la mise en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Toutes les procédures et instances intéressant les domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République, préparées et suivies, jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêtés, par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition, les procédures des actions et défenses, intéres-

sant l'État, seraient suivies à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République, pour assister le Chef des Services Administratifs.

ART. 4.— Lorsqu'il s'agira des biens affectés à des services publics, les Chefs des services intéressés seront appelés à concourir à la défense des droits de l'État ou des "Territoires du Togo" en remettant au Commissaire de la République, pour être communiqués au Chef du Service des Domaines, ou au fonctionnaire chargé de suivre l'instance, tous les titres, plans et documents qu'ils pourront détenir; ils y joindront leurs observations et leur avis.

ART. 5.— Lorsque les circonstances l'exigeront le Commissaire de la République pourra toujours, après avis du Conseil d'Administration désigner, par arrêté, un fonctionnaire ad hoc pour suivre une instance déterminée, aux lieu et place du Chef du Service des Domaines.

ART. 6.— Les procédures et instances commencées avant la mise en vigueur du présent décret seront, à l'avenir, suivies par le Chef du Service des Domaines ou par un fonctionnaire ad hoc, conformément aux règles ci-dessus.

ART. 7.— Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ No. 71 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Mars 1923

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président,

La cour des comptes, à propos de l'examen des comptabilités d'un receveur comptable des postes colonial, a signalé que les opérations effectuées par plusieurs comptables qui s'étaient succédé au cours de la même gestion étaient respectivement présentées dans un compte unique ou en deux comptes distincts, mais que dans l'un et l'autre cas, les documents produits étaient revêtus de la seule signature du comptable, en exercice au 31 Décembre, qui se trouvait ainsi rendre compte, sans mandat, des opérations faites par ses prédécesseurs sortis de fonctions pendant l'année.

Ce mode de procéder est contraire aux prescriptions de l'article 203 du décret du 20 Novembre 1882 et de l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, aux termes desquels "en cas de mutation en cours de gestion le compte est divisé suivant la durée de la gestion des divers comptables et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité compétente, le compte des opérations qui le concernent". Il n'est pas d'ailleurs, moins contraire au principe plus général d'après lequel "nul ne peut compter pour antrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause ou de commis d'office nommé par l'Administration" (article 26 du décret du 31 Mai 1862).

Malgré des renvois successifs des comptes ainsi établis la cour n'a pu en obtenir une régularisation complète, et il résulte d'autre part, de ces communications, des retards considérables pour l'apurement des comptabilités dont il s'agit.

Pour éviter le renouvellement de ces faits, la haute Assemblée a estimé qu'il serait avantageux, tout en maintenant le principe d'après lequel chaque comptable doit rendre compte des opérations qu'il a effectuées, d'autoriser dans les régies coloniales, par analogie avec les usages des régies de la métropole, l'emploi du compte de clerc-à-maitre rendu par le comptable sortant à son successeur.

Une disposition spéciale, insérée dans le décret du 30 Décembre 1912 à la suite de l'article 324 précité, permettrait de présenter les comptes des régies coloniales, comme ceux des régies métropolitaines, invariablement pour l'année entière par le comptable en exercice au 31 Décembre. Les mutations en cours d'année donneraient lieu à l'établissement de comptes de clerc-à-maitre, rendus par chaque comptable sortant à son successeur; ces documents seraient produits à l'appui du compte d'année afin de faire ressortir avec certitude les recettes et les dépenses réalisées dans chaque gestion.

L'adoption de cette mesure aurait pour effet de simplifier et de rendre plus rapide l'apurement de ces comptabilités.

Nous avons en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui complète dans le sens ci-dessus indiqué, l'article 324 du règlement financier des Colonies.

Si ce texte reçoit votre agrément, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de
notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—————

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;
Vu l'article 26 du décret du 31 Mai 1862 ;
Vu l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le
régime financier des Colonies ;
Sur le rapport des Ministre des Colonies et des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 324 du décret du 30 Dé-
cembre 1912 sur le régime financier des Colonies est com-
plété ainsi qu'il suit :

Par exception, les comptes des régions coloniales (contri-
butions indirectes, douanes et régies, postes, télégraphes,
téléphones, enregistrement) peuvent être présentés, pour
l'année entière, par le comptable en exercice au 31 Décem-
bre. Les mutations qui se produisent en cours d'année
n'ont lieu à l'établissement de comptes de clerc-à-maitre
rendus par chaque comptable sortant à son successeur.

Art. 2. — Dans le cas particulier où la mutation de
comptable a lieu à la date de la clôture d'un exercice, le
compte de gestion à rendre par le comptable sortant peut
servir de compte de clerc-à-maitre, sous la condition ex-
presse qu'il soit accepté par le comptable entrant.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal
Officiel de la République Française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 80 promulguant le décret du 29 Décembre
1922 portant réglementation en matière de travail indi-
gène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation
en matière de travail indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du
29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de
travail indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communi-
qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1923

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le traité de Versailles a stipulé, en son article 23, que
les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assu-
rer et de maintenir des conditions de travail équitables et
humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs pro-
pres Territoires et s'engagent à assurer le traitement équi-
table des populations indigènes dans les pays soumis à leur
administration.

Un décret est intervenu à ce sujet, le 4 Août dernier,
pour régler le travail au Cameroun ; il m'a semblé
qu'un texte analogue devait être pris pour les Territoires
du Togo placés sous le mandat de la France.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret
ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanc-
tion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage
de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le
Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles
22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

CONTRATS DE TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Le recours au travail des indigènes
peut avoir lieu, soit par simple engagement d'après les usa-
ges locaux, soit par conventions verbales, soit par contrats
de travail, tels qu'ils sont définis ci-après, lorsque la durée
des services excède trois mois.

Toutes conventions de travail sont de la compétence des
conseils d'arbitrage qui font l'objet du titre 2 du présent
décret.

ART. 2. — Sont qualifiés contrats de travail, aux termes
du présent décret, les contrats passés entre employeurs
français, ou de nationalité étrangère reconnue, ou indi-
gènes, d'une part, et employés indigènes, d'autre part,

pour un travail déterminé, dans une entreprise commerciale, industrielle, ou agricole nettement définie, et emportant pour la personne ou la société qui la dirige l'inscription au rôle des patentes ou la possession d'un titre régulier d'exploitation, à la condition que l'engagé, par la nature du travail à fournir, ne se trouve pas lui-même dans l'obligation de payer patente.

Sont exclus de la présente définition les contrats ou engagements pour fournitures de denrées ou produits déterminés, à acheter par l'engagiste, le louage pour un service domestique personnel ou occasionnel.

Sont également exclus de la présente définition les contrats stipulant une durée de travail effectif inférieure à quinze jours par mois ou qui portent sur une durée inférieure à trois mois.

ART. 3. — La durée de l'engagement par voie de contrats, tels qu'ils viennent d'être définis, ne sera pas inférieure à trois mois, ni supérieure à deux années, ou sera fonction de l'importance d'un travail déterminé, sous réserve que sa durée effective ne sera ni inférieure à trois mois, ni supérieure à deux années.

ART. 4. — Les contrats de travail sont obligatoirement soumis au visa de l'Administration. Ce visa est donné par le Chef de la Subdivision administrative, soit du lieu où le contrat est passé, soit du lieu où l'indigène est employé.

ART. 5. — Les contrats de travail doivent obligatoirement contenir les énonciations suivantes :

- 1° - Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur, et, s'il agit pour le compte d'une société, la date et la nature de ses pouvoirs;
- 2° - Les nom, prénoms, surnom, âge, sexe de l'employé; les noms de son village, tels qu'ils figurent au rôle d'impôt de capitation;
- 3° - La nature exacte du travail à fournir;
- 4° - La durée de l'engagement;
- 5° - Le taux du salaire, les époques et le mode de paiement, la durée du travail;
- 6° - L'engagement par l'employeur de loger convenablement l'employé, de le nourrir, sauf stipulation contraire à l'indication du salaire, de le bien traiter, et de respecter ses coutumes, en toute chose non contraire aux bonnes mœurs;
- 7° - Toutes les dispositions utiles à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;
- 8° - La déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur;
- 9° - L'engagement par l'employeur de faciliter, suivant des modalités arrêtées de concert avec le Chef de Subdivision intéressé, le recouvrement des impôts de l'employé pendant la durée du contrat et des impôts dont il pourrait être redevable au moment de l'engagement;
- 10° - Mention des clauses particulières du contrat: avances faites à l'employé au moment de l'engagement, conditions et délais de remboursement, rapatriement en fin de contrat, etc.;

11° - Mention des clauses qui pourront être édictées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les contrats, en langue française, sont établis en triple exemplaire sur titre fourni par l'engagiste, et conforme au modèle établi par arrêté du Commissaire de la République. Un exemplaire est destiné à l'employeur, le second à l'employé, le troisième aux archives de la Subdivision du visa.

ART. 7. — Le Chef de Subdivision, avant d'apposer son visa, donne lecture et fait traduire le contrat aux parties. L'employeur aura la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix, régulièrement autorisé. Il sera fait mention de ces formalités et les signatures seront certifiées: au cas d'illettrés, mention sera faite.

ART. 8. — Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme au dispositif fixé par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Tout ouvrier ou employé doit être muni d'un livret de travail délivré par l'Administration locale.

ART. 10. — Les contrats de travail peuvent être résiliés:

- Par consentement mutuel des parties;
- Par la volonté de l'une des parties, dans les cas qui peuvent être prévus au contrat;
- Par décision du conseil d'arbitrage;
- Par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Avis de la résiliation est donné au Chef de la Subdivision intéressée dans le plus bref délai.

ART. 11. — Sont réputés fictifs, et partant nuls, les contrats de travail stipulant des obligations essentiellement différentes, quant à leur nature et quant à leur durée, de celles que l'engagé exécutera, quelles que soient les raisons de cette différence, et quelles que soient les conditions des parties hors des termes du contrat lui-même.

Sont également réputés comme fictifs les contrats de travail passés par personnes interposées pour le compte de tiers, que le tiers ait ou n'ait pas qualité pour engager lui-même, que le consentement des engagés ait été ou non acquis.

Est réputé comme constituant engagement fictif la sous-location des services d'un engagé, quelles que soient la durée de cette sous-location, ses conditions, et que l'engagé soit ou non consentant.

TITRE 2.

CONSEILS D'ARBITRAGE.

ART. 12. — Les conseils d'arbitrage de travail indigène sont créés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de circonscription. L'arrêté de création fixe pour chaque Conseil son siège et son ressort.

ART. 13. — Le Conseil d'arbitrage est composé:

Du Chef de Circonscription ou du Chef de Subdivision, président;

D'un colon assesseur titulaire, de nationalité française ou de nationalité étrangère reconnue, et d'un colon assesseur suppléant, de nationalité française ou de nationalité étrangère reconnue;

un assesseur indigène titulaire et d'un assesseur indigène suppléant;

Le fonctionnaire désigné par le président remplit les fonctions de secrétaire du Conseil.

Art. 14. — Les assesseurs colons et les assesseurs indigènes titulaires et suppléants, sont désignés chaque année par arrêté du Commissaire de la République. Ils doivent prêter serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du Chef de la circonscription de leur résidence; en cas de défaut, le serment peut être prêté par écrit.

Les fonctions d'assesseur titulaire et suppléant aux Conseils d'arbitrage sont gratuites.

Art. 15. — Les conseils d'arbitrage connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les employés indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions réglementant les rapports entre employeurs et employés. Ils prononcent sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Les arrêtés portant création des Conseils d'arbitrage ont, pour chaque Conseil, sa compétence territoriale.

Art. 16. — L'action est introduite par déclaration verbale ou par lettre adressée au président ou au secrétaire du Conseil; la requête écrite est enregistrée sur un registre spécial; si elle est verbale, elle est transcrite sommairement sur ledit registre.

Dans les deux cas, le demandeur est tenu d'exposer clairement l'objet de sa demande et les moyens à l'appui.

Le secrétaire délivre un récépissé de la lettre ou de la déclaration.

Art. 17. — Dans les huit jours de l'enregistrement de la requête, le président cite les parties dans le délai le plus court, à jour qu'il fixe. La citation est faite dans la forme administrative; elle doit contenir, pour la partie adverse, l'exposé sommaire de la requête et les moyens à l'appui.

Art. 18. — Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire, dûment autorisé. Le défendeur peut répondre par mémoire, si la citation l'y autorise expressément.

Les audiences sont publiques. Le président dirige les débats. La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui l'assure dans les conditions prescrites par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 19. — La récusation des assesseurs pourra être demandée pour une des causes prévues à l'article 378 du code de procédure civile. Toutefois, en vue de prévenir tout retard aux débats, la citation indique aux parties la composition du Conseil et les parties sont tenues de faire connaître sans délai au président si elles entendent récuser tel ou tel assesseur, et les motifs allégués. Le président statue par simple ordonnance, de même qu'il peut d'office modifier la composition du Conseil avant les citations.

Art. 20. — Les débats terminés, le Conseil délibère immédiatement à huis clos. Le jugement est rédigé sur-le-champ et l'audience reprise pour sa lecture. La minute du jugement est écrite par le secrétaire sur un registre spécial. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 21. — La procédure devant les Conseils d'arbitrage est gratuite. Les frais d'enquête, d'expédition du jugement,

les indemnités de déplacement qui pourraient être allouées sont taxés comme en matière civile et liquidés par le jugement. Les procès-verbaux d'enquête, les expéditions de jugement sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 22. — Sauf appel dans les vingt-quatre heures qui suivent sa lecture, le jugement est exécutoire dès qu'une expédition a été remise à l'une ou à l'autre des parties. Mention de la délivrance est faite en marge du jugement par le secrétaire.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate. Si la demande excède 500 Francs, l'exécution provisoire, pour ce qui concerne le surplus, ne peut être ordonnée s'il y a appel, qu'à charge, pour le bénéficiaire, de fournir caution.

Art. 23. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la diligence du secrétaire. L'opposition aux jugements par défaut n'est recevable que dans les huit jours qui suivent le prononcé du jugement. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 24. — La non-exécution par un indigène des obligations pécuniaires ou de nature résultant d'un jugement du Conseil d'arbitrage, rend passible de la contrainte par corps, pour une durée qui n'excédera pas un mois et qui, dans tous les cas, sera fixée par le Conseil dans le prononcé du jugement. La non-exécution est constatée par le ministre d'un agent de la force publique, fonctionnaire de l'Administration commis par le président.

Art. 25. — Les jugements sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 Francs en capital. Au-dessus de 500 Francs, l'appel est interjeté devant le tribunal de première instance.

Art. 26. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 16 du présent décret, et dans le délai fixé par l'article 22. Le secrétaire du Conseil fait mention de l'appel en marge de la minute du jugement, et le président du Conseil transmet le dossier de l'affaire au président du tribunal de première instance.

Le tribunal d'appel statue sur mémoire et rend son jugement dans le mois de l'appel.

TITRE 3.

PÉNALITÉS.

Art. 27. — Quiconque, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses, manœuvres frauduleuses ou dolosives, aura, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, amené ou tenté d'amener un ou plusieurs indigènes à contracter des engagements fictifs, sera passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 10 à 100 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres peines de droit commun qui pourraient être encourues de ce chef. En cas de récidive, les coupables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28. — Quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, aura, par lui-même ou par intermédiaire, détourné ou tenté de détourner un ou plusieurs indigènes de contracter des engagements, sera passible des peines prévues au dit article.

ART. 29. — Sera passible des mêmes peines, quiconque, dans les mêmes conditions, aura par lui-même ou par intermédiaire tenté de déterminer ou déterminé un ou plusieurs indigènes, déjà engagés, à rompre leur engagement, que cela soit ou non dans le but de passer contrat avec les travailleurs en cause.

ART. 30. — Sera passible d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 50 à 100 Frcs., en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 100 Frcs., tout engagé qui aura détourné ou dissipé les avances en numéraires, vivres, instruments agricoles ou industriels, bétail, sans exécuter le travail pour lequel il a été engagé, si les valeurs détournées, n'excèdent pas 25 Frcs.; si elles excèdent 25 Frcs. et dans tous les cas s'il y a récidive, l'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un an au plus et l'amende de 100 à 500 Frcs.

Tout indigène qui aura sciemment souscrit un contrat réputé fictif au sens du présent décret.

Tout indigène convaincu d'avoir sciemment excipé d'un contrat de travail ne lui appartenant pas.

Tout indigène qui, lié par un contrat de travail, n'en observe systématiquement pas les clauses et cela dans le but d'obliger l'employeur à résilier le contrat.

ART. 31. — Tout indigène qui, sans motif plausible, aura rompu un contrat de travail.

Tout indigène qui, lié par un contrat de travail, sera convaincu de rupture de contrat, ne pourra se prévaloir de son contrat pour alléguer un domicile certain et la possession de moyens de subsistance dus à l'exercice d'une profession régulière.

ART. 32. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions susvisées.

ART. 33. — Le Commissaire de la République peut, en Conseil d'Administration, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de rengagement ne sera passé pendant une période qui ne pourra excéder deux années par l'engagiste qui aura subi une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés, manquements graves aux obligations résultant du contrat, passation de contrats fictifs ou bénéficiés de contrats analogues passés par intermédiaire. La durée de l'interdiction peut être abrégée en Conseil d'Administration. Pour les mêmes motifs, le Commissaire de la République peut, par décision prise en Conseil d'Administration, retirer à l'engagiste en cause tout ou partie de ses engagés.

ART. 34. — La suspension du droit d'engager ou de rengager, ainsi que le retrait partiel ou total des engagés, ne peuvent être réalisés que lorsque l'engagiste est mis en demeure de fournir par écrit, dans le délai de quinzaine qui précède la réunion du Conseil d'Administration, les raisons qu'il a à faire valoir contre la mesure envisagée.

ART. 35. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 82 promulguant au Togo le décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

* Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (Décret promulgué en A. O. F. par arrêté du 9 Mars 1923).

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1923

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des régions libérées, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies;

Le Conseil d'État entendu.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27 et 28 du décret du 10 Juillet 1920, sont remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 27. — La Commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des Administrateurs des Colonies, désignés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur.

L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé; les deux autres doivent être ou d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus ancien que l'inculpé, en cas d'égalité de classe ou de grade.

Toutefois lorsque l'inculpé est un Administrateur en Chef de 1^{re} classe des Colonies, l'un des membres de la Commission doit être un Gouverneur, autre que le Chef de la Colonie.

Le Chef de Service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection, qui ont relevé les faits soumis à l'enquête, peuvent être entendus par la Commission.

ART. 28. — Si la situation du personnel des Gouverneurs et Administrateurs en service dans une colonie ne permet pas de constituer la Commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette Commission est déterminée quand elle a à donner son avis

sur les peines disciplinaires encourues par les Administrateurs en Chef de 1^{re} classe, par un arrêté du Ministre des Colonies et en ce qui concerne les autres fonctionnaires du personnel des Administrateurs, par un arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 Février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des régions libérées,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

Charles REIBEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 59 allouant une somme de 150 francs pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'École Régionale de Sokodé, étrangers au chef-lieu, pendant l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 4 de l'arrêté N° 179 du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté N° 196 du 21 Septembre 1922 créant une École Régionale à Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango ;

Vu la demande du Commandant du Cercle de Sokodé ;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de CENT CINQUANTE francs est mise à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'École Régionale de Sokodé étrangers au chef-lieu, pendant l'année 1923.

ART. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du Chapitre XIII Article 7 § 2 du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ; Exercice 1923.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 60 nommant les membres du Conseil de Révision.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil de Révision du Togo :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies
Chef du Service Administratif *Président*

Le Chef d'Escadron BILLAUD, Chef du Service des
Voies de Pénétration et du Wharf

DUTEN, Agent de la Banque Française de
l'Afrique Équatoriale

CONSTANT, Agent de la Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale *Membres*

ASSISTANTS :

MM. Le Chef de Bataillon REYDELET, Commandant Militaire
Le Médecin-Major de 2^{me} classe LUISI

JUGLA, Administrateur Commandant le Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le Conseil de Révision se réunira à la Résidence de Lomé le quinze Mars prochain à huit heures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 62 approuvant un rôle d'impôt (Cercle de Klouto) Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations ensemble l'arrêté N° 163 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 :

Chapitre I - Impôts perçus sur rôles.

Article I - Impôts Personnels.

§ 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 49 - Cercle de Klouto 37.005 francs

ART. 2. Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 63 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 23 Décembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire à dater de la publication au Journal Officiel du Togo, le règlement joint au présent arrêté, concernant l'Exploitation du Wharf de Lomé.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

WHARF DE LOMÉ.

EXPLOITATION — RÉGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — L'Exploitation du Wharf de Lomé est rattachée au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer du Togo.

ART. 2. — L'Exploitation du Wharf comprend :

- 1°) L'embarquement et le débarquement.
 - a) des sacs de dépêches et des paniers postaux.
 - b) des voyageurs et des bagages qui les accompagnent.
 - c) des animaux et des marchandises pris ou livrés sous palan à bord des courriers et des cargos.
- 2°) Le service du transport des marchandises et des colis divers de l'extrémité du Wharf aux magasins de la Douane et inversement.
- 3°) La manutention des colis à l'entrée ou à la sortie des magasins de la Douane.

POLICE INTÉRIEURE DU WHARF.

ART. 3. — Le service du Wharf fonctionne normalement tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de quatorze heures à dix sept heures. Il peut fonctionner les jours ouvrables de midi à quatorze heures et de dix sept à dix huit heures trente en tant qu'heures supplémentaires.

Le Wharf travaillé le Dimanche et les jours de fête, si les nécessités de la Navigation l'exigent et comme heures supplémentaires. Pour le 1^{er} Janvier, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le 14 Juillet, le 13 Août, la Toussaint, le 11 Novembre et le jour de Noël, le travail n'aura lieu que jusqu'à midi.

Les demandes concernant le travail hors des heures normales sont adressées par les Compagnies de Commerce ou de Navigation au Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf qui, après décision, avise le Chef de Service des Douanes.

Le travail de nuit est interdit à partir de 18 heures trente.

Il pourra être autorisé, pour les jours ouvrables seulement, par le Commissaire de la République de 18 heures trente à 22 heures mais uniquement pour les courriers réguliers ayant à débarquer des voyageurs et sur demande télégraphique à adresser au Directeur du Wharf et reçue au moins six heures à l'avance et sous réserves que l'état de la mer le permette, que le bord s'engage à faire usage de ses projecteurs, que le bateau ait pu mouiller de jour à moins de deux encablures de l'extrémité du Wharf.

Dans tous les autres cas, le travail de nuit sera formellement pros crit.

ART. 4. — Il est interdit au public de stationner sur le Wharf pendant les heures ouvrables, exception faite pour les personnes qui ont à s'embarquer. Les voyageurs sont toujours tenus de déférer aux demandes des agents en service.

Le Wharf décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'inobservation de cette prescription, et il se réserve le droit de poursuivre les personnes qui par imprudence ou par négligence, auraient provoqué des accidents.

Il est en outre interdit à toute personne étrangère au service de s'immiscer d'une manière quelconque dans le fonctionnement du Wharf.

La police du Wharf est assurée, normalement par un des agents européens désigné par la Direction.

L'accès du Wharf est libre de 17 heures à 20 heures sauf pendant le travail d'un bateau. Le public est toujours prié de s'abstenir de toute dégradation au matériel.

RÉGLEMENT RELATIF AUX NAVIRES.

ART. 5. — Les navires doivent se faire annoncer au moins douze heures à l'avance soit par télégramme, soit par lettre remise au maître de Wharf par l'Agent consignataire de la Compagnie de Navigation intéressée:

Au cas où un navire arriverait sur rade sans être annoncé le Wharf pourra se réserver un délai maximum de six heures avant de commencer toute opération de chargement, que le bateau soit seul, ou le 2nd sur rade, et de deux heures avant toute opération de déchargement dans les mêmes conditions que, ci-dessus.

Dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation le Wharf s'engage les jours ouvrables à maintenir une grue, sous pression, pour tenir compte de l'absence de toute station de radiotélégraphie au Togo.

ART. 6. — D'une manière générale, dans le cas où il y aurait plusieurs navires sur rade, la priorité appartient toujours au plus ancien, sous réserve qu'il travaille avec tous

ses moyens même pendant les heures supplémentaires. Ce droit de priorité n'est acquis que pour quarante huit heures.

Si le bateau privilégié refuse de travailler pendant les heures supplémentaires le droit de priorité pourra lui être retiré. Un seul cas pratique est à envisager: deux bateaux sous-rade.

a.) Le premier qui avait la priorité, refuse de travailler pendant les heures supplémentaires. Le Wharf travaille pour chacun d'eux avec des moyens égaux ou proportionnés à ceux mis en œuvre par le navire pendant les heures ouvrables, dont il reste seul juge, et il porte tout son effort sur le deuxième bâtiment pendant les heures supplémentaires.

b.) Le bateau privilégié travaille à plein rendement. Dans ce cas le service du Wharf ne pourra détacher plus de trois des baleinières en service pour la satisfaction des besoins du second.

Au cas où plus de deux bateaux seraient présents sur rade le Wharf se réserve la faculté de travailler pendant les heures supplémentaires pour le bateau qui le lui aurait demandé le premier.

Les vapeurs tenus dans l'attente auront toujours la faculté de transporter les marchandises par leurs propres moyens pour en effectuer le pointage contradictoire au bout du Wharf.

ART. 7. — Le service des paquebots réguliers desservant Lomé prime celui de tous les autres navires. Tout matériel d'utilité publique adressé directement à Monsieur le Commissaire de la République Française au Togo, jouira également d'un droit de priorité spécial.

ART. 8. — Les officiers et les pointeurs des navires ont l'accès gratuit du Wharf. Il en sera de même de tout expéditeur ou destinataire d'au moins 7 Tonnes pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement de ses produits.

ART. 9. — Dans le cas où un navire aurait mouillé trop loin de l'extrémité du Wharf, (plus de trois encablures) ce qui rendrait les opérations longues et difficiles, le Commandant sera prié par le maître de Wharf de s'en rapprocher, autant que la sécurité de son bateau le permettra.

S'il refuse, un constat officiel sera dressé par le maître de Wharf en présence, du Chef du Service des Douanes ou de son représentant. L'effet de ce refus, sera de faire perdre au navire, s'il y a lieu, la priorité prévue à l'Art. 6, et pourra même entraîner l'interruption des opérations, qui dans ce cas ne seront reprises, que si le Commandant de navire, ou le représentant à terre de sa C^{ie} de Navigation, dûment avertis par les soins du maître du Wharf, notifient sans retard et par écrit, à ce dernier, qu'ils acceptent de payer une majoration des droits de wharfage, proportionnelle à l'augmentation de distance, telle qu'elle a été définie, au début du présent article.

ART. 10. — Le Wharf reste seul juge d'interrompre les opérations avec les navires.

a) Si l'état de la mer est susceptible d'entraîner des accidents au matériel ou au personnel.

b) Si les moyens de chargement ou de déchargement du bord sont insuffisants ou dangereux.

SERVICE DES VOYAGEURS.

ART. 11. — Pendant le séjour des paquebots sur rade, le service des voyageurs est assuré pendant les heures ouvra-

bles par une ou plusieurs baleinières suivant les besoins.

Le dernier départ du débarcadère aura lieu 30 minutes avant l'heure annoncée pour le départ du paquebot (qui sera communiquée au maître de Wharf par le Commandant du bord) ou 30 minutes avant l'heure de la fermeture du Wharf. Le maître de Wharf prévendra les passagers par une affiche apposée au bureau du débarcadère.

ART. 12. — Les voyageurs débarquant ou embarquant doivent payer au préalable le prix du passage et du transport de leurs bagages suivant le tarif spécial affiché au guichet d'entrée et au bureau de l'extrémité du Wharf. Les réquisitionnaires sont toujours tenus de présenter leur réquisition.

ART. 13. — Pour l'embarquement, les bagages doivent être remis au magasin des Douanes d'où ils sont transportés au bout du Wharf par les soins de ce dernier Service. Les porteurs de bagages ne sont pas admis gratuitement sur le Wharf. Lors du débarquement, les bagages sont transportés dans les mêmes conditions au magasin de la Douane.

Les voyageurs sont toujours tenus d'assister ou de se faire représenter auprès du service du Wharf lors du chargement ou du déchargement de leurs colis au débarcadère.

SERVICE DES MARCHANDISES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 14. — Les opérations en mer se rapportant aux colis indivisibles de plus de 2 Tonnes ou de plus de 2 mètres cubes, ne seront obligatoires que lorsque le temps le permettra et d'après l'avis du Directeur ou de son représentant.

Le Wharf refusera de prendre livraison des colis de plus de six tonnes indivisibles et de neuf mètres de longueur.

Pour tout colis excédant 2 Tonnes une entente préalable avec le service du Wharf sera d'ailleurs indispensable avant toute opération.

ART. 15. — Le pointage des marchandises à l'importation et à l'exportation est fait au gré des navires sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 6, soit à bord, soit au bout du Wharf. Dans ce dernier cas le bord peut envoyer un ou plusieurs pointeurs pour contrôler le pointage.

ART. 16. — *Pointage à bord* — 1°) Le Wharf en qualité de premier réceptionnaire des marchandises à débarquer envoie un ou plusieurs pointeurs à bord du vapeur. Pour le premier navire en rade les pointeurs sont envoyés en principe aussitôt que les documents ont été déposés aux bureaux du Wharf et des Douanes.

Les pointeurs du Wharf ont le droit d'exiger l'examen minutieux des colis dont ils ont à prendre charge. Cet examen aura lieu obligatoirement sur le pont. Les pointeurs ont le droit et ils devront avoir la possibilité d'examiner les colis un à un.

2°) Les colis portant des traces d'ouverture et dans la pratique tous ceux qui sont l'objet de litige, devront être mis de côté pour être examinés par un pointeur spécialement désigné à l'heure déterminée suivant accord préalable entre les Compagnies de Navigation et le Wharf. Un agent de la Lloyd pourra assister à cette vérification sur la demande de l'une des parties. Les manquants, la casse (etc.) seront obligatoirement mentionnés sur le cahier des réserves.

3°) Le Wharf décline toute responsabilité pour les manquants qui pourraient être constatés à la réception en dou-

ane des marchandises contenues dans les colis en bon état extérieur et ne portant aucune trace d'ouverture. Le service du Wharf sera toutefois tenu de délivrer les certificats correspondants de perte, coulage ou avaries.

4°) L'état des réserves établi comme il est spécifié ci-dessus, sera signé par le Commandant du bord ou son délégué et par le pointeur européen du Wharf. Cet état sera fait en quatre expéditions : une pour le Wharf, une pour le Bord, une pour la Douane, la quatrième pour l'agence intéressée de la Compagnie de Navigation. Un extrait certifié conforme pourra être délivré sur demande au destinataire ou à l'expéditeur intéressé.

5°) Pour les marchandises perdues le long du bord, au débarquement, les procès-verbaux sont à établir par le Commandant du vapeur. Une copie certifiée par le Commandant du bord devra être remise au pointeur européen du Wharf. Les marchandises ainsi perdues figureront toujours sur le cahier des réserves du Wharf comme non débarquées pour ce service.

6°) Pour les marchandises perdues en mer après prise en charge le long du bord et jusqu'à l'entrée en douane, le Wharf ne sera responsable que des pertes, avaries, coulage (etc.)... résultant du défaut de précaution et de négligence de ses agents.

Tous les manquants, autres que ceux mentionnés ci-dessus seront considérés de plein droit comme étant la conséquence des risques maritimes inhérents au transport des marchandises du navire sur le tablier du Wharf. Les certificats de perte seront délivrés par le service du Wharf. Ils seront établis par le maître de Wharf, signés par lui et par deux témoins autorisés, et soumis en dernier lieu au visa du Directeur du Wharf.

7°) En cas de perte totale d'un colis ou d'un manquant dans un colis (sauf exception prévue au § 3 ci-dessus), qui ne proviendrait pas des risques de mer, le service du Wharf responsable ne sera redevable que de la valeur de l'objet déclaré, c'est-à-dire le prix de la marchandise C. I. F. Lomé.

Toute personne faisant une fausse déclaration de quantité, de poids, ou de valeur, pourra être poursuivie judiciairement.

La déclaration engage à elle seule le demandeur.

8°) Le service du Wharf ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, perte, coulage, avaries (etc.) que pourraient subir les marchandises au cours de leur séjour dans les magasins de la douane.

9°) Les colis d'argent ou en valeur déclarée et en général tous les objets d'une valeur supérieure à 20 frs. le Kilogramme seront obligatoirement reconnus à bord par le destinataire, qui sera tenu de les accompagner à terre ou de les faire accompagner par un représentant autorisé, sans que le Wharf assume la moindre part de responsabilité.

10°) A l'arrivée au bout du Wharf les marchandises seront l'objet d'un nouveau pointage en présence des agents de la Douane. Elles seront ensuite transportées sans délai dans les magasins de la douane. Le Wharf est tenu pour responsable de la disparition des objets qui pourrait survenir au cours de ce trajet sauf les dégâts qui pourraient être occasionnés par la mouille ou par tout autre accident provenant d'un cas de force majeure.

11°) Les Explosifs de toute nature, après reconnaissance par les agents de la douane, sont immédiatement conduits à

la poudrière. Ce service prime-tous les autres transports (voir article 66 du tarif du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises).

ART. 17. — Les taxes (droits d'entrée et de Wharfage) doivent être acquittées avant tout enlèvement des marchandises d'importation, sauf pour les destinataires ayant déposé une provision au Trésor.

Pour les produits destinés à l'exportation les droits de sortie et de Wharfage doivent être acquittés dans les mêmes conditions.

Les sommes dues sont liquidées par le Chef du Service des Douanes.

ARRÊTÉ No. 64 fixant le droit d'accès au Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 Mars, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

Le prix à percevoir par passager européen pour un voyage aller, retour ou aller et retour (prix unique comportant l'accès au Wharf) est porté à (10) dix francs.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 65 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 organisant la Justice indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette antérieurement reconnue par jugement ou d'obliger un condamné au paiement des amendes ou des frais.

modif. par art. n° 597. du

SCHWEITZER ..	S. C. O. A. à Lomé
DUCRET ..	C. I. C. A. "
LASSERE ..	J. B. CARBOU ..
BOUCHER	Directeur de la B. A. O. "
RAYMOND dit JOUBIN	Commerçant ..
DUTEN	Directeur de la B. A. E. "
D. D'ALMEIDA	Agent du Coton Colonial ..
CARBOU Victor,	Agent de J. B. CARBOU à Atakpamé
CARBOU ..	" " à Anécho
DAVID	Commerçant à Agomé Glozou.

ELECTEURS ÉTRANGERS.

FAUCONNET	Agent de SANDERSON à Lomé
GIETZENDANNER ..	MILLERS ..
MERRIL ..	JOHN HOLT ..
RAWSTRON ..	JOHN WALKDEN ..
DE SYLLA ..	OLLIVANT ..
GREEN ..	SHUTTLEWORTH ET GREEN à Lomé
DUNNE ..	HANDELSMAATSCHAPPI
S. MORRIS ..	ELDER DEHPSTER.
AMORIN ..	SWANZY
IDUN ..	H. B. W. RUSSEL
CREPPY ..	AFRICAN ASSOCIATION

E. E. JAZZAR	Commerçant cyrien à Lomé
E. A. HOTTAB ..	" "
R. SHIDIAK ..	" "
JOHN JOSEPH HABIB ..	" "
ASSAD NASSAR ..	" "
JOSEPH WILLIAM ..	" "
RAYMOND JAZZAR ..	" "

ELECTEURS INDIGÈNES.

O. OLYMPIO	Notable Commerçant à Lomé
A. de SOUZA ..	" "
T. A. ANTHONY ..	" "
Franz HOMAWOO ..	" "
Aloysius MAHOUSSE ..	" "
CODJOGAN ..	" "
JACOB ATTIPOR ..	Akoviété
Henry A. FAY ..	Kewé
P. SANTOS PINTO ..	Lomé
E. P. ESSIEN ..	" "
James C. SIMON ..	" "
SOKPOLI WORKS ..	" "
Jme. J. SGOBRDI ..	" "
John TNEGUE ..	Badja
AOKOU Henri ..	Assahun
Kpehou KODOLO ..	" "
Ch. A. MENSAN ..	Tsévié
Ernest AYITEN ..	Atakpamé
Mensah ADJAMBA	Acheteur de produits à Atakpamé
Felix ADAMA ..	" "
Martin AKPEI	Traitant à Ezimé
NOVIKOU ..	" "
GNADJEGBE ..	Agomé
Leopold de SYLVIA ..	Anécho
J. CREPPY ..	" "
Daniel AKAKPO ..	" "
Maurice D'ALMEIDA ..	" "

Francisco D'ALMEIDA	Traitant à Anécho
Hans KEMIDE ..	" "
H. A. GBIKPI ..	" "
A. GARBA ..	" "
KLOMEGAN ..	" "
Anoko LAWSON ..	" "
Eustache B. LAWSON ..	" "
Hans MOUVEI ..	" "
A. SOKEMAHOU ..	Aklaku Gan
Akakpo ESSR ..	Salive
D. AKAPOVI ..	Agbetiko
F. AMATK ..	Voghan
AKAKPO ..	" "
ANEIDOME ..	Aklakgenou
Daniel AGBORA ..	Voghan
E. ETIE ..	" "
ANEKAMBEVI ..	Vogan
AMBROISE ..	Agbetiko
ADUMBEVI ..	Vogan
C. DOGO ..	Glidji
DJAHIM ..	" "
GOUYOU ..	Voghan
KOUSSAN ..	" "
Karl KAGLE ..	Anfouin
G. MEDBIROS ..	Lacata Kedji
A. NRSSAN ..	Vogan
Comla MASSOGBODJI ..	Aveve
Mathia K. MENSAN ..	Aklakgenou
RANDOLPH ..	Vogan
SIGIS ..	" "
Samuel KOCASSI ..	Vokoutime
TEDOKE ..	Vogban
DIMASUS ADOTE ..	Tokpli
AGBEKOU ..	Togo
P. D'ALMEIDA ..	Tabligbo
JOSEPH ..	Glidji
KAKPO ..	Togo
James KODJO ..	Akoda
MRSAGAN ..	Agbanakin
Messan GOGO ..	Anfouin
ROLLAND ..	Agnerokope
YOGIMBE ..	Atueta
Akakpo SITI ..	Anécho
Robert AMATHOR	Acheteur des produits à Palimé
DSUBBY ..	" "
AMRUGRE ..	" "
Richard AYIVOR ..	" "
ADABUNU ..	" "
A. DOB ..	" "
John AUGUSTE ..	" "
Robert YAWOTSE ..	" "
Andras EKLOU ..	" "
Herman KOUAMI ..	" "
Herman KOFFI ..	" "
John TAMAKLOU ..	" "
James ATAKPA ..	" "
Samuel KLUTSE ..	" "
Martin TITSE ..	" "
Daniel AKAKPO ..	" "
Kouassi KOUNTA ..	" "
Arnold MABUDU ..	" "
John BARIKAN ..	" "
Edmond GARR ..	" "
Daniel FUMBY ..	" "

Zugnotus DENBE Acheteur des produits à Palimé
 Augustin AZAVU
 H. W. TAMAKLOE
 EGBENYAR

ARRÊTÉ No 66 portant autorisation d'ouverture d'écoles privées.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel du Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Vu l'avis exprimé par le Commandant de Cercle d'Anécho sur la demande de la Mission Catholique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation est accordée à la Mission Catholique d'Anécho d'ouvrir dans les villages de GUNKOPÉ et d'ESSÉ-ANA deux écoles privées à la classe unique respectivement dirigées par le moniteur Siegfried BUABER, Togolais, à Gunkopé et par le moniteur Paul GRAB, Togolais, à Essé-Ana.

ART. 2. — Le Chef de Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mars 1923.

BONNECARRÈRE.

OBJET CIRCULAIRE No. 323

Instructions relatives au décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la JUSTICE INDIGÈNE AU TOGO

à Messieurs les Commandants de Cercle et de Subdivision.

JUSTICE INDIGÈNE.

Aussitôt arrivé au Togo mon attention fut appelée sur la situation de la Justice indigène caractérisée par une absence totale de réglementation.

Conformément aux accords internationaux en effet, nous avons dû, lors de l'occupation du pays en Août 1914, appliquer la législation allemande fixée au principe par les coutumes. L'amende, la bastonnade, les coups de fouet, la prison avec travail forcé (avec ou sans chaîne) la pendaison, telles étaient les peines les plus courantes. Au vrai cette forme de la répression en antagonisme complet aussi bien avec nos méthodes d'administration qu'avec nos principes de civilisation ne fut jamais appliquée par l'autorité militaire française. Dès Octobre 1914 des tribunaux de district furent institués et les Présidents de ces juridictions auxquelles ressortissaient toutes les affaires civiles, de simple police

et criminelles — sans limitation — durent s'inspirer des dispositions du décret du 16 Août 1912 en vigueur en Afrique Occidentale Française et des instructions du 22 Septembre 1913 qui l'ont suivi. En ce qui concerne la compétence seulement ces tribunaux furent ainsi investis des pouvoirs judiciaires dévolus autrefois aux Commandants de district allemands : en matière civile et commerciale tous les litiges en premier et en dernier ressort ; en matière répressive tous les crimes et tous les délits, sauf approbation par le Commissaire de République pour les jugements prononçant des peines supérieures à 6 mois d'emprisonnement et à 300 marks d'amende.

Cette situation particulière a fait que, seul, sans l'assistance d'aucun magistrat ou assesseur, le Commissaire de la République s'est trouvé, comme autrefois le Gouverneur allemand, chargé d'homologuer ou d'annuler des jugements comportant parfois cinq ou dix années d'emprisonnement sinon la détention perpétuelle. Une prérogative aussi exorbitante était en contradiction radicale avec nos principes juridiques. Une restriction cependant y fut apportée : conformément à la loi française le droit de recours en grâce auprès du Chef de l'État resta ouvert aux condamnés à mort.

Telle était la situation de la justice indigène au Togo il y a une année, telle elle s'est perpétuée jusqu'à présent malgré mon très vil désir d'y mettre fin plus tôt. En effet, mon premier soin dès ma prise de commandement, avait été de procéder à l'élaboration d'un texte conforme aux principes juridiques de notre nation et dès le 6 Avril dernier j'adressais à Monsieur le Ministre des Colonies un projet de décret qu'il a bien voulu, après certaines modifications, révéler de son approbation à la date du 22 Novembre suivant. Ce texte apporte enfin au Togo Français l'organisation judiciaire qui jusqu'ici lui a fait si gravement défaut.

Quels sont les grandes lignes et les traits principaux de ce nouveau décret ? A la vérité et bien qu'il s'inspire dans son ensemble, du texte en vigueur actuellement en A. O. F. il diffère de ce dernier sur des points importants. Il eût certes été plus facile de calquer le décret du 16 Août 1912 qui indéniablement a fourni ses preuves, mais depuis cette date dix années se sont écoulées, dix années durant lesquelles par suite des circonstances spéciales de l'époque le peuple noir a vu doubler sa rapidité d'évolution. Notre législation, m'a-t-il semblé, doit s'adapter au caractère de nos sujets et se perfectionner au fur et à mesure qu'ils s'élèvent sur l'échelle de la civilisation. J'ai d'ailleurs été informé dans la suite qu'un nouveau texte viendrait prochainement remplacer celui de 1912. Gardons-nous enfin d'oublier qu'au Togo où nous a appelés la confiance de la Société des Nations notre situation est particulière est qu'ici moins qu'ailleurs encore nous ne pouvons hésiter à faire bénéficier nos protégés des bienfaits de notre civilisation.

Pour ces raisons il m'a paru qu'il ne convenait pas de rendre intégralement applicable au Togo le décret en vigueur en Afrique Occidentale malgré l'inclination qui me poussait à le faire pour resserrer plus étroitement encore par une législation commune l'Union du Territoire avec les Colonies Françaises voisines.

Afin de vous faire saisir immédiatement les caractéristiques essentielles du décret que vous trouverez publié au Journal

Officiel du 1^{er} Février, il me paraît utile, avant d'entrer dans le détail de ce texte, d'établir sur les points principaux un parallèle général avec celui du 16 Août 1912 dont le manie-ment vous est bien connu.

En Afrique Occidentale Française les tribunaux de subdivision, sont présidés, sauf des cas spéciaux, par des indigènes qui ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche; leurs sentences prêtent assez souvent à des critiques justifiées. Ils connaissent en matière civile et commerciale, sauf appel, de tous les litiges sans exception; en matière répressive de tous les faits punissables qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de Cercle. Ces juridictions peuvent, dans certains cas statuer sur des litiges très importants ou prononcer des condamnations très fortes. Leurs jugements deviennent définitifs s'il n'y a pas appel ou pourvoi en annulation.

Les tribunaux de Cercle ne connaissent en matière civile et commerciale que des appels des jugements des tribunaux de subdivision; en matière répressive ils statuent en appel sur les jugements des tribunaux de subdivision, sur tous les crimes et sur certaines infractions énumérées à l'article 19 du décret de 1912; la possibilité d'appel n'a été prévue en aucun cas.

Au Togo la présidence des tribunaux de subdivision est confiée à des fonctionnaires européens. Il en résulte plus de garantie pour les justiciables, et les fonctionnaires eux-mêmes trouveront dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires une occasion précieuse de se renseigner sur l'état d'esprit et les aspirations de leurs administrés et de suivre l'évolution de leurs idées.

La compétence respective des tribunaux de Cercle et de subdivision est limitée et strictement déterminée. En matière civile et commerciale la valeur des litiges sur lesquels il sera statué en premier et en dernier ressort a été fixée: 300 et 1500 francs pour les tribunaux de subdivision; 3000 francs et au-dessus pour les tribunaux de Cercle. En matière répressive les tribunaux de subdivision connaîtront en premier et en dernier ressort des contraventions: en premier ressort seulement de tous les délits. Au tribunal de Cercle seront réservés l'appel des jugements rendus par les tribunaux de subdivision, les crimes et certaines infractions spéciales.

Un tribunal d'appel et d'homologation est créé à Lomé.

Tous les jugements comportant des condamnations supérieures à trois ans de prison lui seront obligatoirement soumis; pareille obligation n'existe en A. O. F. devant la Chambre d'homologation de Bakar que pour les peines supérieures à cinq ans. Il statue en appel sur les litiges civils et commerciaux d'une valeur supérieure à 3000 francs et sur certains jugements de tribunaux de Cercle rendus dans des cas spéciaux. Cette procédure d'appel n'a pas été prévue par le décret de 1912.

Il vous apparaîtra que la nouvelle organisation judiciaire du Togo se rapproche de celle de la Métropole: les tribunaux de subdivision et de Cercle cumulent en quelque sorte la compétence des tribunaux de paix et de première instance en France, la Chambre d'homologation jouant le rôle de cour d'appel et de cassation.

Les infractions recevant ainsi une classification analogue à celle du Code pénal je me suis demandé s'il ne conviendrait pas pour l'application des peines de suivre, en matière ré-

pressive du moins, purement et simplement la loi française. A la réflexion il m'a paru cependant qu'une telle mesure était prématurée et qu'il convenait pour le moment de se contenter d'une formule de transition.

Les coutumes continuent donc en principe à constituer comme en A. O. F. la base légale des jugements, mais la loi française devient applicable quand celles-ci ne sanctionnent pas les infractions dont les juridictions sont appelées à connaître ou prévoient des peines contraires aux principes de la civilisation française.

Dans les mêmes cas l'article 36 du Décret de 1912 dispose que les juridictions indigènes appliquent l'emprisonnement ou l'amende. Cette disposition qui a pour effet de laisser la sanction à l'appréciation personnelle des magistrats présente le grave inconvénient d'exposer le délinquant à l'arbitraire. Il arrive que des juges, se succédant à quelques mois d'intervalle dans un même tribunal, appliquent pour les mêmes faits, commis exactement dans les mêmes conditions, des sanctions d'une gravité entièrement différente.

Pour ces raisons, j'ai estimé qu'il importait, dans les cas précis qui viennent d'être rappelés, de renoncer aux coutumes et d'appliquer aux justiciables les dispositions du Code pénal. Par suite en l'absence de sanctions prévues par les coutumes ou chaque fois que celles-ci seront inconciliables avec nos principes, vous devrez baser vos arrêts sur l'échelle des peines prévues au Code pénal. Il ne vous échappera pas qu'en fait la loi française interviendra fréquemment car la coutume indigène prévoit beaucoup plus souvent les châ- timents corporels que l'emprisonnement complètement inconnu même chez certaines tribus avant l'occupation européenne.

Les dispositions du Code pénal, serait-on tenté de préten- dre, sont trop sévères et difficilement applicables à une société encore incomplètement organisée, mais cette objection ne vaut pas puisqu'il vous est loisible de tempérer par le bénéfice des circonstances atténuantes celles des sanctions du Code qui dans certains cas, à l'égard de primitifs, par exemple, vous paraîtraient d'une rigueur excessive.

Quoi qu'il en soit les dispositions envisagées ci-dessus ne constituent dans mon esprit qu'un premier pas dans la voie qui doit un jour au Togo nous conduire à la substitution intégrale de la loi française à la coutume indigène. Les populations du Territoire en effet ne sont pas pour la plupart fixées, depuis plus de trente ans dans leur habitat actuel et maintes tribus différentes s'enchevêtrent dans une même ré- gion; il en résulte que les coutumes présentent ici de multiples inconvénients qui en font une base trop fragile en matière de répression. Elle sont extrêmement variables, changeant parfois de village à village, souvent obscures, peu connues des juges indigènes eux-mêmes. Dans le Sud par exemple où le mélange des races et l'évolution des mentalités sont plus particulièrement marqués, elles sont conservées par une sorte de superstition et ne correspondent plus aucunement aux habitudes indigènes.

De plus au contact de notre civilisation, à l'exemple de nos tribunaux qu'ils voient fonctionner, les indigènes eux-mêmes se rendent vite compte de l'inégalité des peines qui frappent européens et indigènes et mêmes les indigènes entre eux puisque ceux qui ont commis des infractions au préjudice ou en complicité d'Européens sont frappés par la loi française.

En matière répressive le maintien des coutumes comme base juridique de notre organisation judiciaire n'a donc pas

sa raison d'être au Togo. Il se justifiera de moins en moins dans l'avenir, car ici toutes les conditions morales et matérielles concourent à favoriser une évolution rapide des populations, actuellement bien caractérisée dans le Sud où les notables ont d'ores et déjà insisté pour la mise en application du Code pénal.

Il n'en est pas de même cependant en matière civile et commerciale où seuls sont à considérer les rapports sociaux des populations indigènes. Dans ce domaine le droit dérivant de la coutume constitue véritablement comme l'écrivait le Gouverneur Général WILLIAM POSTY dans ses instructions du 22 Septembre 1913, "la traduction juridique des faits, le miroir de la vie sociale, le reflet du mouvement naturel des choses"; aussi le nouveau texte prescrit-il l'application des coutumes en matière civile et commerciale.

Tels sont les traits principaux du décret du 22 Novembre 1922 qui régira désormais la justice indigène au Togo.

Cet exposé général achevé, il me paraît utile d'entrer dans le détail du nouveau texte. Je me bornerai toutefois à toucher les points présentant quelque différence avec le décret du 16 Août 1912. Outre en effet que ce dernier acte vous est familier les instructions aussi remarquables que complètes qui sont venues le commenter en Septembre 1913, et dont chaque poste est pourvu, rendraient oiseux de longs développements sur des sujets déjà traités avec autant de profondeur que de clarté.

Les formules de jugement ci-annexées des diverses juridictions en matière répressive, civile et commerciales faciliteront enfin grandement votre tâche et placent déjà en quelque sorte sous vos yeux une analyse détaillée d'une certaine partie du texte. Elles me permettront d'être plus bref.

TITRE Ier.

ORGANISATION ET DISPOSITION DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

A noter d'abord que les chefs de village n'exercent aucune juridiction en matière répressive.

La justice est administrée à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français par trois degrés de juridiction :

Tribunaux de Subdivision

Tribunaux de Cercle

Tribunal d'Appel et d'Homologation

1^{er} / — TRIBUNAUX DE SUBDIVISION ET DE CERCLE.

Aux termes du décret un tribunal est institué dans chaque chef-lieu de subdivision ou de Cercle; son ressort est évidemment déterminé par les limites de ces divisions administratives. Il est présidé par le fonctionnaire, l'officier ou l'agent exerçant les fonctions de Commandant de Subdivision ou Cercle assisté de deux assesseurs indigènes.

2^e / — TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION.

Siégeant à Lomé, il comprend le Président du Tribunal de 1^{ère} instance, Président; deux fonctionnaires; deux assesseurs indigènes; le Procureur de la République exerçant les fonctions de Ministère public et un greffier.

Assesseurs Indigènes

Ils n'ont que voix consultative mais leur avis doit être obligatoirement demandé.

En ce qui concerne l'importante question du statut de ces magistrats aucune modification n'a été apportée au décret du 16 Août 1912. Ils doivent appartenir au même groupement ethnique que les parties ou les prévenus appelés à comparaître devant le Tribunal.

Prestation de Serment

Les Présidents des tribunaux doivent prêter serment devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé. Toutefois les Commandants de Cercle et de subdivision de l'intérieur accompliront cette formalité par écrit; ils auront donc à signer et m'adresser en double expédition la formule de serment ci-dessous :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. "

A le 1923.

Une expédition sera transmise à M. le Procureur de la République; l'autre sera conservée aux archives.

La prestation de serment est également exigée des assesseurs et des interprètes; elle s'opère en audience publique devant la juridiction à laquelle ils sont attachés; elle est constatée par un procès-verbal établi suivant les prescriptions de l'article 11, paragraphe 3 du décret et que vous ne manquerez pas de transcrire sur le registre spécial qui doit être tenu dans chaque tribunal.

Secrétaires

Je me réserve de désigner moi-même sur vos propositions les secrétaires de tribunaux de Cercle. Il appartiendra aux Commandants de Cercle de prendre eux-mêmes une décision particulière pour nommer les secrétaires de tribunaux de subdivision qui devront être choisis parmi les agents indigènes les plus honnêtes et les plus intelligents.

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS INDIGÈNES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE I. COMPÉTENCE.

Le chef de village est investi des pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges; mais les sentences qu'il rend ne lient pas les parties qui restent toujours libres de porter leurs différends devant une autre juridiction. Si une conciliation intervient elle doit être déclarée au chef de subdivision qui l'inscrit au registre des conventions entre indigènes existant dans chaque poste. Cette inscription ne sera cependant pas nécessaire si le chef de village est instruit et a transcrit lui-même sa décision sur un registre à la tenue duquel il vous incombera alors de veiller.

Au-dessus de la juridiction de conciliation du chef de village s'étagent les trois juridictions des tribunaux de subdivision, de Cercle et d'appel dont la compétence nettement délimitée s'inspire de l'organisation judiciaire métropolitaine.

a / TRIBUNAUX DE SUBDIVISION. — Ils connaissent en premier et en dernier ressort de toutes les actions d'une valeur inférieure à 300 francs;

en premier ressort de toutes les actions d'une valeur supérieure à 300 francs et n'excédant pas 1500 francs ainsi que de celles dont la valeur ne peut être fixée en argent, telles que les affaires de divorce ou de terrains non immatriculés.

b/ **TRIBUNAUX DE CERCLE.** — Ils statuent en dernier ressort des actions civiles et commerciales d'une valeur supérieure à 1500 francs et inférieure à 3000 francs.

c/ — **TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION DE LOMÉ.** — Ils connaissent en appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de Cercle.

Enfin le Procureur de la République peut lui déférer par la voie du pourvoi d'office en annulation, dans l'intérêt de la loi seulement, les jugements rendus en premier et en dernier ressort tant par les tribunaux de subdivision que par les tribunaux de Cercle. Le décret de 1912 n'a prévu cette disposition que pour les jugements rendus en matière répressive.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE.

L'article 17 du 22 Novembre 1922 est la répétition littérale de l'article 10 de celui de 1912 : "Il n'existe d'autres formes de procédure que celles résultant des coutumes locales." Aucun changement par conséquent avec les règles que vous avez été habitués à suivre. Rappelez-vous cependant que contrairement à ce qui existe en A. O. F. les limites de la compétence sont exclusivement déterminées par la valeur du litige; aussi la requête instructive d'instance devra-t-elle autant que possible fixer cette valeur; en cas d'omission c'est au Président du tribunal saisi qu'il appartiendra de la déterminer suivant les indications du demandeur.

Prescription

La prescription en matière civile et commerciale, stipulée l'article 24, est celle qui est prévue par la coutume ou, à défaut, par les lois françaises. Comme la prescription est chose inconnue dans les coutumes indigènes vous aurez en fait ici à vous reporter régulièrement à la législation métropolitaine. Cette matière étant quelque peu compliquée voici sommairement exposées d'après la loi française les règles qui devront vous guider le cas échéant.

"La prescription, dit le code civil (art. 2219), est un des moyens d'acquérir ou de se libérer par certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi."

Le terme de prescription s'applique plus spécialement à la libération, celui d'usucapion à l'acquisition.

De la Prescription acquisitive ou Usucapion

Elle peut faire acquérir la propriété de toutes choses susceptibles de possession, meubles et immeubles. Il suffit que la chose soit dans le commerce, ce qui en exclut notamment le domaine public.

Toute personne peut renoncer à la prescription pourvu qu'elle ait la capacité d'aliéner. La renonciation est expresse ou tacite.

La prescription résulte d'une "possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque à titre de propriétaire." (art. 2229). Ainsi ne peuvent prescrire la chose du propriétaire, ni le fermier, ni le dépositaire, ni l'usufruitier, ni tout autre détenteur précaire (art. 2236)

Certaines causes interrompent ou suspendent les cours de

tion sont : la privation de la chose pendant plus d'un an, la citation en justice, la reconnaissance du droit par le débiteur ou le possesseur.

La guerre de 1914 — 1918 est une cause d'interruption.

Les causes de suspension sont : la mortalité, l'interdiction.

La durée normale de la prescription est de 30 ans (art. 2262). Il existe toutefois des cas où la prescription est ramenée à 10 ou 20 ans en matière d'immeubles (art. 2265 et suivants)

"En fait de meubles la possession vaut titre" sauf en cas de vol où le délai pour acquérir la chose perdue ou volée est de 3 ans (art. 2279).

De la Prescription extinctive ou Libératoire

Elle libère d'une obligation en l'éteignant. En principe toute acquisition, tout droit, toute créance se prescrivent à partir de leur naissance.

Les causes d'interruption et de suspension sont les mêmes pour la prescription acquisitive.

Ce moyen de libération ne doit pas être soulevé d'office par le juge, mais opposé à celui à qui il bénéficie.

Sa durée normale est de trente ans. Mais il y a de nombreuses exceptions. Se prescrivent notamment :

par six mois : les créances des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture fournis; les actions des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires. (art. 2271)

par un an : l'action des domestiques loués à l'année pour le paiement de leurs salaires (art. 2272)

par deux ans : l'action des marchands pour les marchandises vendues aux particuliers (art. 2272)

Ceux auxquels ces courtes prescriptions sont opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent (art. 2275)

Se prescrivent encore *par cinq ans* : Les arrérages de rentes, de pensions alimentaires, loyers des maisons, fermages, intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à termes périodiques plus courts. (art. 2277)

TITRE III.

MATIÈRE RÉPRESSIVE

CHAPITRE 1er.

COMPÉTENCE.

Le nouveau décret distingue parmi les infractions : les contraventions, les délits et les crimes, et il détermine pour chaque juridiction la nature des infractions dont elle est appelée à connaître fixant ainsi sa compétence.

De ce que la classification des infractions s'inspire étroitement de celle du code, il ne s'ensuit pour tant pas que les peines applicables sont également celles prévues par la loi française. Le principe d'application aux justiciables de leurs propres coutumes est au contraire maintenu, mais il y aura lieu par contre de recourir au code pénal dans tous les cas où la coutume prévoira des peines incompatibles avec notre civilisation ou encore lorsqu'il s'agira de réprimer des actes qu'elle tolère, tels les meurtres rituels par exemple qui devront être assimilés à un homicide volontaire.

Aussitôt saisi d'une infraction vous devez donc avant toute chose vous préoccuper de reconnaître sa nature : contravention, délit, ou crime.

Quelle règle suivre à cet effet ? Il suffira de vous rappeler que la loi pénale française distingue trois classes de peines correspondant aux trois catégories d'infractions susmentionnées :

- 1° — Peines criminelles, réprimant les crimes
- 2° — Peines correctionnelles, réprimant les délits
- 3° — Peines de simple police réprimant les contraventions.

En conséquence suivant que l'infraction sera punie par la loi d'une peine criminelle, travaux forcés ou réclusion par exemple : — d'une peine correctionnelle — emprisonnement de 6 jours à 5 ans, ou d'une peine de simple police, amende de un à 15 francs ou emprisonnement de 1 à 5 jours, elle sera qualifiée crime, délit ou contravention. Le Tribunal de Cercle sera seul compétent dans le premier cas, le tribunal de subdivision le sera dans les deux autres, mais en premier ressort seulement pour les délits.

Les trois exemples ci-après éclaireront du reste la question :

a / — Au cours d'une rixe un indigène tue un de ses congénères, sans nécessité de légitime défense, mais sans intention de donner la mort, ni préméditation. Aux termes de l'article 309 du code pénal le meurtrier est passible de la peine des travaux forcés à temps, peine considérée par le code comme afflictive et infamante. Or, "l'infraction que la loi punit d'une peine afflictive et infamante est un crime" spécifie l'article 1^{er} du même code. Elle relève donc à ce titre du tribunal de Cercle.

b / — Un indigène porte plainte contre un autre indigène l'accusant d'être venu la nuit voler du manioc déjà arraché du sol dans son champ. L'enquête effectuée aussitôt démontre le bien-fondé de l'accusation. Vous rechercherez alors quelle est la qualification attribuée par la loi à ce genre de vol. L'article 388, parag. 4 vous apprendra que les infractions de cette espèce sont punies d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 frs. ; peine correctionnelle et délit par conséquent aux termes de l'art. 1^{er}, parag. 2 du code. Le tribunal de subdivision est donc compétent en premier ressort.

c / — Si les récoltes n'étaient pas encore détachées du sol et qu'aucune des circonstances particulières prévues par l'art. 388 ne fût réalisée le fait constituerait une contravention punie par l'art. 475 parag. 15 d'une amende de 6 à 10 frs. ; peine de simple police dont le tribunal de subdivision connaît par conséquent en premier et en dernier ressort.

La qualification de l'infraction étant ainsi déterminée une question se pose, celle de la sanction : la coutume en prévoit-elle une et dans l'affirmative se concilie-t-elle avec nos principes juridiques ? Différents cas sont à envisager.

a / — La coutume prévoit une peine et celle-ci est admise par notre législation métropolitaine.

Pas de difficulté ; application pure et simple de la coutume.

b / — La coutume prévoit une peine mais d'une nature telle qu'elle est incompatible avec notre civilisation, la bastounade par exemple.

Application du Code pénal.

c / — La coutume ne sanctionne pas un acte que nos mœurs réprouvent, tel le crime rituel.

Ici encore application de la loi française.

Dans ces deux derniers cas le code pénal vous indiquera la sanction correspondant à l'infraction commise. Les peines que vous aurez ainsi à appliquer sont les suivantes :

- | | | | |
|-----------------------------------|---|---|---|
| | | 1/ la mort | |
| I — En matière criminelle | } | 2/ les travaux forcés à perpétuité | |
| | | 3/ les travaux forcés à temps (3 à 20 ans) | |
| | | 4/ la réclusion (de 5 à 10 ans) | |
| | | 5/ la dégradation civique entraînant un emprisonnement de cinq ans au plus. | |
| | | | |
| II — En matière correctionnelle | } | 1/ emprisonnement à temps (de 6 jours à cinq ans) | |
| | | 2/ Amende | minimum — 16 francs
maximum — variable |
| III — En matière de simple police | } | 1/ l'emprisonnement de 1 à 5 jours | |
| | | 2/ l'amende de 1 à 15 francs. | |

A côté de ces peines principales il y aura fréquemment lieu de prononcer la peine complémentaire de l'interdiction de séjour de (3 à 20 ans)

L'échelle des peines ci-dessus facilitera vos recherches. Vous recevrez ultérieurement un tableau comportant toutes les infractions classées suivant leur nature (contravention, délit, crime) telle qu'elle résulte de la loi pénale française avec l'indication des peines correspondantes à appliquer.

Reportons-nous pour plus de clarté aux trois exemples cités plus haut. Chez certaines races la coutume ignore l'emprisonnement et semblables infractions - vol et meurtre se punissaient autrefois par le paiement d'une indemnité à la famille, de la victime (prix du sang) l'ablation d'une main ou encore un nombre de coups de bâton proportionné à l'importance du larcin commis. Notre législation n'admettant pas les châtiments corporels, il n'est pas douteux que vous auriez en pareil cas à faire application des articles 309, 388 et 475 sus-visés : 3 à 20 ans de travaux forcés (art. 19) pour le crime ; un an à cinq ans, plus une amende de 16 à 200 francs pour le délit (art. 388 parag. 4) ; 6 à 10 francs d'amende pour la contravention.

Si vous jugiez la sanction trop forte et que le délinquant vous parût mériter les circonstances atténuantes, les dispositions de l'article 463 vous permettraient dans le premier ou le second cas de réduire la peine à deux années d'emprisonnement — crime —, ou à moins de six jours et 16 frs. d'amende — vol —. La loi de sursis cependant n'est pas applicable.

Vous observerez que les conditions du régime pénal au Togo et en A. O. F. ne permettront d'appliquer ni les travaux forcés, ni la déportation, ni la réclusion. Vous n'en devrez pas moins le cas échéant prononcer ces peines édictées par le code mais elle seront en fait dans l'application commuées en emprisonnement d'égalé durée.

La classification des infractions conforme à celle du code pénal ; l'application de la loi française dans les cas particuliers envisagés ci-dessus représentent les innovations les plus marquantes du décret du 22 Novembre 1922.

De l'exposé qui précède il résulte en résumé que la compétence des diverses juridictions est fixée comme suit :

1^o — *Tribunaux de Subdivision.*

a/ — En premier et en dernier ressort toutes les contraventions

b/ — En premier ressort seulement tous les délits à l'exception toutefois de certaines infractions réservées au Tribunal de Cercle (art. 34 parag. b)

2^o — *Tribunaux de Cercle.*

a/ — Appel des jugements des tribunaux de subdivision

b/ — Tous les crimes

c/ — Quatre catégories d'infraction commises au préjudice de l'Administration ou concernant les agents indigènes de l'autorité, les militaires indigènes et les usurpations de fonctions ou de titres (art. 34 parag. b, c, d, e)

3^o — *Tribunal d'appel et d'homologation.*

Il statue :

a/ — comme tribunal d'appel sur les jugements rendus par le tribunal de Cercle dans les cas visés au parag. e, ci-dessus lorsqu'ils prononcent des peines supérieures à six mois.

b/ — Comme Chambre d'homologation sur les jugements rendus par les Tribunaux de Cercle, et quand ils sont devenus définitifs, faute d'appel, sur les jugements des tribunaux de subdivision prononçant des peines supérieures à trois ans.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE.

Quelle est l'autorité qui exerce l'action publique ?

Seuls en sont chargés les Commandants de Cercle et de Subdivision. Obligation d'autre part est faite à tous les agents européens et indigènes du Cercle quelles que soient leurs fonctions, d'aviser immédiatement les deux fonctionnaires de toutes infractions parvenues à leur connaissance.

Prescription de l'action publique.

Elle est générale et s'applique à toutes les infractions sans exception ; ses délais sont d'un an, trois ans et dix ans suivant qu'il s'agit de contraventions, délits ou crimes. Le décret de 1912 n'avait fixé une prescription que pour les infractions prévues et punies par des actes émanant de l'autorité française. Il semble pourtant que les raisons qui justifient la prescription dans une société civilisée prennent une valeur particulière en Afrique où l'indigène comprend difficilement que la sanction ne suive pas immédiatement la faute commise et où lorsqu'il s'agit de faits anciens le défaut de preuves écrites enlève toute certitude aux témoignages recueillis. L'absence de prescription ne peut en outre que favoriser les rancunes malsaines qui attendent des années et une occasion favorable pour s'exercer. Pour ces raisons l'institution de la prescription ne peut qu'être bien accueillie par ceux qui pensent qu'un régime pénal ne doit pas être établi dans une idée de vindicte mais d'amélioration morale du délinquant.

Information.

Lorsqu'il y a lieu à information ou instruction, les Commandants de Cercle ou de subdivision en sont chargés. Cependant ils peuvent y faire procéder sous leur surveillance par un officier de police judiciaire ou à défaut par un fonctionnaire placé sous leurs ordres ou un assesseur.

Dans la pratique la police judiciaire sera plus souvent exercée par l'adjoint au Commandant de Cercle ou l'Agent spécial.

Dans les subdivisions dont l'Administrateur est le plus souvent isolé force lui sera de procéder lui-même aux instructions, à moins cependant que l'un des assesseurs du tribunal ne soit suffisamment instruit pour remplir lui-même ces fonctions.

Toutefois lorsqu'il s'agira d'une infraction relevant directement du Tribunal de Cercle — à l'exclusion par conséquent des affaires venues en appel du tribunal de subdivision — l'instruction en devra être effectuée obligatoirement par le Chef de subdivision ou par un officier de police judiciaire qu'il désignera lui-même au cas où il serait empêché. Dans le cas où il n'existerait pas de chef de subdivision au chef lieu du Cercle, l'agent ou le fonctionnaire remplissant les fonctions de Président du tribunal de subdivision les remplacerait.

Vous observerez que contrairement au régime de l'A. O. F. les tribunaux indigènes sont exclusivement saisis par les Commandants de Cercle de subdivision. Dès que ces fonctionnaires reçoivent une plainte ou une dénonciation leur devoir est d'ouvrir immédiatement une enquête ou, suivant le cas, de charger de l'information l'officier de police judiciaire ou l'agent désigné à cet effet.

Un mandat de comparation ou d'amener est décerné contre l'inculpé. Celui-ci dans le cas de mandat d'amener devra être interrogé dans les 24 heures au plus tard de son arrivée au chef-lieu du Cercle ou de la subdivision. Cet interrogatoire sera naturellement consigné dans un procès-verbal.

À l'expiration de ce délai de 24 heures, si l'inculpé n'a pas été encore interrogé, le régisseur de la prison le conduira d'office devant le Commandant de Cercle ou de subdivision qui requerra du fonctionnaire chargé de l'instruction, s'il ne l'est lui-même, l'interrogatoire immédiat.

À la suite de cet interrogatoire, si l'accusation apparaît non fondée, l'inculpé est relaxé ; dans le cas contraire et s'il existe des charges suffisantes de culpabilité un mandat de dépôt est décerné ordonnant son incarcération à moins toutefois qu'il n'offre des garanties morales ou matérielles telles que le Commandant de Cercle estime pouvoir décider sans danger de fuite sa mise en liberté. Ce fonctionnaire est seul juge à cet égard et le Chef de subdivision, en ce qui concerne les prévenus relevant de sa juridiction, ne saurait prendre semblable décision ; il ne peut s'il le juge utile, que soumettre des propositions au Commandant de Cercle à qui il appartient d'apprécier l'opportunité d'une mise en liberté provisoire.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'article 46 dont les prescriptions s'appliquent à toute infraction sans distinction, quelle relève du tribunal de subdivision ou du tribunal de Cercle. Dans les huit jours qui suivent son arrivée au siège du tribunal le prévenu doit être traduit devant le tribunal. Si à cette audience l'affaire est reconnue insuffisamment instruite, elle sera renvoyée, mais pour être jugée dans un délai de 15 jours au plus. Il est possible que l'instruction de l'affaire n'étant pas terminée de nouveaux délais soient nécessaires, dans ce cas il y aura encore lieu à renvoi à quinzaine, mais ces renvois ne pourront être prononcés que par des jugements motivés.

Ces différents délais ont pour but de limiter la durée de la prison préventive, ils sont impératifs et les Commandants de Cercle ou de Subdivision ne sauraient se prévaloir d'aucune raison pour ne pas s'y conformer. La qualité essentielle d'une justice indigène est en effet d'être prompte et tous vos efforts doivent tendre à en hâter la distribution.

MANDATS DE JUSTICE. — Vous voudrez bien noter que seuls les Commandants de Cercle ou de subdivision ont pouvoir chacun en ce qui concerne sa juridiction de décerner les mandats de justice. Ces pièces devront donc être signées de l'un de ces deux fonctionnaires même s'ils ne procédant pas à l'instruction de l'affaire qui les motive.

Il existe quatre sortes de mandats de justice dont les effets sont différents :

1° — **MANDAT DE COMPARUTION** — par lequel le magistrat enjoint à un inculpé, ou à un témoin, de comparaître devant lui. Il est employé : 1° — lorsqu'il s'agit d'un délit sanctionné par une simple amende ; 2° — lorsque le délit peut entraîner une peine d'emprisonnement, mais que l'inculpé est domicilié.

2° — **MANDAT D'AMENER** — qui prescrit à tous agents de la force publique d'amener devant le magistrat un inculpé et parfois un témoin. Il est décerné : 1° — lorsque l'inculpé quelle que soit la peine encourue n'a pas obéi au mandat de comparution. 2° — Toutes les fois que le fait incriminé est passible d'une peine d'emprisonnement et quand il y a présomption de crime.

Les effets des deux mandats cessent aussitôt après comparution.

3° — **MANDAT DE DÉPÔT**
4° — **MANDAT D'ARRÊT** } par lesquels le magis-

trats ordonne à toute agent de la force publique de saisir l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt et au gardien-chef de l'y recevoir et de l'écrêter.

Il convient de décerner le mandat de dépôt notamment contre tout individu qui a été l'objet d'un mandat d'amener et contre lequel subsistent après interrogatoire des charges sérieuses. En tout cas il ne peut être décerné que contre un individu placé déjà sous main de justice, et après interrogatoire.

Le mandat d'arrêt s'emploie contre un individu en fuite prévenu d'un fait grave. En cas d'arrestation, le prévenu est conduit devant le magistrat qui procède à son interrogatoire et qui n'a pas besoin de transformer son mandat d'arrêt en mandat de dépôt.

Tous ces mandats doivent être notifiés par l'agent d'exécution aux individus qu'ils concernent.

DÉFENSE. — Le nouveau texte apporte sur ce point une importante modification au régime du décret de 1912. D'abord à moins que le fait qui est reproché soit une contravention, le prévenu peut toujours se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses parents ou amis. Si d'autre part il comparait devant le Tribunal de Cercle pour un fait qualifié crime — ce terme étant pris dans l'acception que lui donne le code pénal — non seulement le président de cette juridiction doit l'avertir du droit qu'il a de se faire assister d'un défenseur mais encore il est tenu, s'il refuse, de lui en désigner un d'office. Vous noterez enfin qu'en cas de crime, le défenseur pourra être indifféremment un Indigène ou un Européen.

**CHAPITRE III.
DE L'APPEL.**

Peuvent être attaqués par la voie de l'appel :

1° — devant les tribunaux de Cercle ; les jugements des Tribunaux de subdivision prononçant des peines supérieures à six mois.

2° — devant le tribunal d'appel et d'homologation : les jugements prononçant, dans les cas prévus aux paragraphes b, c, d, e, de l'article 34 examinés plus haut, des peines supérieures à six mois mais égales ou inférieures à trois ans.

Il est compréhensible qu'au dessus de trois ans la question de l'appel n'a plus à se poser puisque dans ce cas les jugements sont soumis d'office à l'homologation.

En cas d'appel devant les tribunaux de Cercle les Chefs de de subdivision devront transférer sans délai au chef-lieu du Cercle les condamnés détenus avec le dossier de l'affaire comprenant entre autres les pièces du procès et une copie du jugement, le tout dûment inventorié et numéroté.

Par pièces du procès il faut entendre en particulier les plaintes ou dénonciations, les mandats de justice décernés, les procès-verbaux d'interrogatoire des prévenus et des dépositions des témoins, les rapports d'expertises, les procès-verbaux de constat et de vérification et tous autres documents réunis pour la manifestation de la vérité.

Si l'appel est interjeté du tribunal de Cercle devant le tribunal d'appel et d'homologation, le Commandant de Cercle transmet le dossier de l'affaire au Procureur de la République qui après l'avoir examiné décide ou non le transfert des condamnés au chef-lieu.

**CHAPITRE IV.
TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION.**

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut le rôle attribué à cette juridiction en matière répressive par le décret du 22 Novembre 1922 est double. Non seulement comme en A. O. F. il est chargé d'exercer un contrôle d'office sur les condamnations dépassant un certain taux — trois ans au Togo — et sur toutes les autres condamnations prononcées par des jugements qui lui sont déférés sur pourvoi du Procureur de la République, — Procureur Général en A. O. F. —, mais en outre et ceci constitue une innovation, il statue comme tribunal d'appel dans les cas particuliers énumérés à l'article 34 lorsque les condamnations prononcées excèdent six mois d'emprisonnement.

Comparution des Accusés.

Les accusés doivent-ils comparaître devant le tribunal d'appel et d'homologation ?

Leur présence est en effet nécessaire s'il s'agit d'un appel interjeté dans les conditions prévues aux quatre paragraphes de l'article 34 sus-visé ; toutefois s'ils déclarent expressément consentir à être jugés sur pièces, ils sont dispensés de comparaître et ils sont autorisés à produire tous mémoires utiles.

En tout état de cause, qu'ils comparaissent ou non, ils ont la faculté de faire présenter leur défense par un avocat-défenseur.

Lorsque au contraire le tribunal statue comme Chambre d'homologation ou sur pourvoi en annulation les condamnés ne sont autorisés ni à comparaître, ni à se faire représenter. Si cependant la cause a été évoquée par le tribunal lui-même celui-ci peut ordonner la comparution des parties, des accusés et des témoins.

**CHAPITRE VI.
EXÉCUTION DES PEINES.**

PRESCRIPTION. — Les peines se prescrivent par vingt ans en matière de crime et par cinq ans en matière de délit quelles que soient les sanctions, qu'elles aient été prévues

par la coutume ou par un règlement de l'autorité publique, contrairement aux dispositions du décret de 1912 qui n'admet la prescription que pour les peines infligées dans ce dernier cas.

TITRE IV. DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION

Les articles 81 et 82 énumèrent les mentions que doivent obligatoirement contenir les jugements ainsi que les formalités substantielles ou prescrites expressément à peine de nullité. Je crois inutile de commenter cette énumération, très claire par elle-même, d'autre part les formules ci-annexées auxquelles il a été fait allusion plus haut renferment toutes les indications utiles à cet égard.

Vous observerez qu'en ce qui concerne la contrainte par corps aucune modification n'a été apportée au régime de 1912. Elle peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales, elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais. Le mode d'exécution en sera réglé prochainement par un arrêté spécial.

PRESCRIPTION DU JUGEMENT. — Les jugements sont inscrits à leur date sur **un seul registre** quelle que soit leur nature : civile, commerciale ou répressive. Ce registre doit être coté et paraphé par le Commandant de Cercle pour les tribunaux de Cercle et de subdivision.

VISA DES JUGEMENTS. — J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette formalité prévue également par le décret de 1912. Comme elle a déjà fait l'objet de commentaires détaillés dans les instructions de 1913, je crois superflu d'y revenir.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 87 stipule qu'en matière civile et commerciale les indigènes peuvent d'un commun accord porter leurs litiges devant les tribunaux français. Un tel accord qui ne peut avoir d'effet qu'en matière civile et commerciale exclusivement doit être constaté par une convention enregistrée par le Commandant de Cercle. Cette disposition n'est du reste que la reproduction de celle édictée par l'article 48 du décret de 1912.

Audiences.

TENUE DES AUDIENCES. — Les tribunaux de Cercle et de subdivision doivent tenir au moins une audience tous les quinze jours au siège de la subdivision ou du Cercle.

Si d'autre part un Commandant de Cercle ou de Subdivision estimait utile dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne et prompt justice de réunir de temps à autre le tribunal dans une autre localité importante de la circonscription éloignée du poste, il pourrait être autorisé à y tenir des audiences foraines.

POLICE DE L'AUDIENCE. — Les audiences étant publiques, il est indispensable que le Président soit muni des pouvoirs nécessaires pour y maintenir l'ordre ou le rétablir promptement si les parties, les témoins ou les assistants menaçaient de le troubler.

A cet effet les articles 92, 93, 94 ont prévu une série de sanctions contre les parties, les témoins ou les assistants

dont l'attitude serait inconvenante ou provoquerait du désordre à l'audience.

Surveillance et contrôle de la Justice indigène.

Le Procureur de la République dispose l'article 2, surveillance et contrôle le fonctionnement de la justice indigène. Il est évident bien que le décret ne le spécifie pas nettement, qu'il le fait conjointement avec le Commissaire de la République. Les articles 95 et 96 qui prescrivent aux Présidents des tribunaux de Cercle et de subdivision d'envoyer une expédition du relevé des jugements rendus au Commissaire de la République ne permettent aucun doute sur ce point.

Contrôle et surveillance s'exercent donc parallèlement et le Chef du Service me fera connaître les observations que lui aura suggérées l'exercice de son contrôle sur le fonctionnement de la justice indigène. Je me réserve de tenir le plus grand compte de ses avis et de ses suggestions certain qu'ils auront pour effet d'améliorer et de perfectionner peu à peu les conditions dans lesquelles doit s'exercer la justice vis-à-vis de nos protégés.

Chaque mois les Présidents des tribunaux de Cercle devront donc envoyer au chef-lieu le relevé en double expédition des jugements rendus en toute matière (civile, commerciale, répressive) par les tribunaux de la circonscription. Les expéditions destinées au Procureur de la République lui seront adressées sous mon couvert par bordereau spécial.

Ces relevés, spécifie l'article 97 comporteront le résumé des indications mentionnées à l'article 81. Ils devront donc contenir :

- 1° — Mention de la publicité de l'audience, de la prononciation publique du jugement en langue française et de sa traduction.
- 2° — Le nom du Président et son titre.
- 3° — Les noms des assesseurs et l'indication de leur statut.
- 4° — Les noms, âge, profession, statut des parties ou des prévenus.
- 5° — Noms, âge, profession statut des témoins.
- 6° — Noms et âge de l'interprète qui a prêté son ministère.
- 7° — Énoncé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu.
- 8° — Déclarations ou conclusions des parties ou des prévenus.
- 9° — Déposition des témoins et mention du serment qu'ils ont prêté.
- 10° — Indication de la coutume, du texte ou de l'article de la loi en vertu duquel est prononcée la sentence du tribunal.
- 11° — Le cas échéant, les circonstances atténuantes dont le tribunal a tenu compte pour réduire la peine.
- 12° — Avis demandé aux assesseurs.

Vous vous servirez pour l'établissement de ces relevés de jugement des imprimés n° 17 qui vous ont été adressés par circulaire n° 265 du 21 Juillet dernier.

Il est entendu que ces relevés ne concernent ni les jugements prononçant des peines supérieures à trois ans, ni ceux rendus dans les cas énumérés aux paragraphes b, c, d, e de l'article 34 pour lesquels appel a été interjeté devant le tribunal d'appel de Lomé; ni ceux des tribunaux de subdivi-

MANDATS DE JUSTICE. — Vous voudrez bien noter quel sont les Commandants de Cercle ou de subdivision ont pouvoir chacun en ce qui concerne sa juridiction de décerner les mandats de justice. Ces pièces devront donc être signées de l'un de ces deux fonctionnaires même s'ils ne procèdent pas à l'instruction de l'affaire qui les motive.

Il existe quatre sortes de mandats de justice dont les effets sont différents :

1° — **MANDAT DE COMPARUTION** — par lequel le magistrat enjoint à un inculpé, ou à un témoin, de comparaître devant lui. Il est employé : 1° — lorsqu'il s'agit d'un délit sanctionné par une simple amende ; 2° — lorsque le délit peut entraîner une peine d'emprisonnement, mais que l'inculpé est domicilié.

2° — **MANDAT D'AMENER** — qui prescrit à tous agents de la force publique d'amener devant le magistrat un inculpé et parfois un témoin. Il est décerné : 1° — lorsque l'inculpé quelle que soit la peine encourue n'a pas obéi au mandat de comparution. 2° — Toutes les fois que le fait incriminé est passible d'une peine d'emprisonnement et quand il y a présomption de crime.

Les effets des deux mandats cessent aussitôt après comparution :

3° — **MANDAT DE DÉPÔT**
4° — **MANDAT D'ARRÊT** } par lesquels le magis-

trat ordonne à toute agent de la force publique de saisir l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt et au gardien-chef de l'y recevoir et de l'écrouer.

Il convient de décerner le mandat de dépôt notamment contre tout individu qui a été l'objet d'un mandat d'amener et contre lequel subsistent après interrogatoire des charges sérieuses. En tout cas il ne peut être décerné que contre un individu placé déjà sous main de justice, et après interrogatoire.

Le mandat d'arrêt s'emploie contre un individu en fuite prévenu d'un fait grave. En cas d'arrestation, le prévenu est conduit devant le magistrat qui procède à son interrogatoire et qui n'a pas besoin de transformer son mandat d'arrêt en mandat de dépôt.

Tous ces mandats doivent être notifiés par l'agent d'exécution aux individus qu'ils concernent.

DÉFENSE. — Le nouveau texte apporte sur ce point une importante modification au régime du décret de 1912. D'abord à moins que le fait qui est reproché soit une contravention, le prévenu peut toujours se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses parents ou amis. Si d'autre part il comparait devant le Tribunal de Cercle pour un fait qualifié crime — ce terme étant pris dans l'acception que lui donne le code pénal — non seulement le président de cette juridiction doit l'avertir du droit qu'il a de se faire assister d'un défenseur mais encore il est tenu, s'il refuse, de lui en désigner un d'office. Vous noterez enfin qu'en cas de crime, le défenseur pourra être indifféremment un indigène ou un Européen.

CHAPITRE III. DE L'APPEL.

Peuvent être attaqués par la voie de l'appel :

1° — devant les tribunaux de Cercle : les jugements des Tribunaux de subdivision prononçant des peines supérieures à six mois.

2° — devant le tribunal d'appel et d'homologation : les jugements prononçant, dans les cas prévus aux paragraphes b, c, d, e, de l'article 34 examinés plus haut, des peines supérieures à six mois mais égales ou inférieures à trois ans.

Il est compréhensible qu'au dessus de trois ans la question de l'appel n'a plus à se poser puisque dans ce cas les jugements sont soumis d'office à l'homologation.

En cas d'appel devant les tribunaux de Cercle les Chefs de de subdivision devront transférer sans délai au chef-lieu du Cercle les condamnés détenus avec le dossier de l'affaire comprenant entre autres les pièces du procès et une copie du jugement, le tout dûment inventorié et numéroté.

Par pièces du procès il faut entendre en particulier les plaintes ou dénonciations, les mandats de justice décernés, les procès-verbaux d'interrogatoire des prévenus et des dépositions des témoins, les rapports d'expertises, les procès-verbaux de constat et de vérification et tous autres documents réunis pour la manifestation de la vérité.

Si l'appel est interjeté du tribunal de Cercle devant le tribunal d'appel et d'homologation, le Commanat de Cercle transmet le dossier de l'affaire au Procureur de la République qui après l'avoir examiné décide ou non le transfert des condamnés au chef-lieu.

CHAPITRE IV. TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut le rôle attribué à cette juridiction en matière répressive par le décret du 22 Novembre 1922 est double. Non seulement comme en A. O. F. il est chargé d'exercer un contrôle d'office sur les condamnations dépassant un certain taux — trois ans au Togo — et sur toutes les autres condamnations prononcées par des jugements qui lui sont déférés sur pourvoi du Procureur de la République, — Procureur Général en A. O. F. —, mais en outre et ceci constitue une innovation, il statue comme tribunal d'appel dans les cas particuliers énumérés à l'article 34 lorsque les condamnations prononcées excèdent six mois d'emprisonnement.

Comparution des Accusés.

Les accusés doivent-ils comparaître devant le tribunal d'appel et d'homologation ?

Leur présence est en effet nécessaire s'il s'agit d'un appel interjeté dans les conditions prévues aux quatre paragraphes de l'article 34 sus-visé ; toutefois s'ils déclarent expressément consentir à être jugés sur pièces, ils sont dispensés de comparaître et ils sont autorisés à produire tous mémoires utiles.

En tout état de cause, qu'ils comparaissent ou non, ils ont la faculté de faire présenter leur défense par un avocat-défenseur.

Lorsque au contraire le tribunal statue comme Chambre d'homologation ou sur pourvoi en annulation les condamnés ne sont autorisés ni à comparaître, ni à se faire représenter. Si cependant la cause a été évoquée par le tribunal lui-même celui-ci peut ordonner la comparution des parties, des accusés et des témoins.

CHAPITRE VI. EXÉCUTION DES PEINES.

PRESCRIPTION. — Les peines se prescrivent par vingt ans en matière de crime et par cinq ans en matière de délit quelles que soient les sanctions, qu'elles aient été prévues

par la coutume ou par un règlement de l'autorité publique, contrairement aux dispositions du décret de 1912 qui n'admet la prescription que pour les peines infligées dans ce dernier cas.

TITRE IV. DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION

Les articles 81 et 82 énumèrent les mentions que doivent obligatoirement contenir les jugements ainsi que les formalités substantielles ou prescrites expressément à peine de nullité. Je crois inutile de commenter cette énumération, très claire par elle-même, d'autre part les formules ci-annexées auxquelles il a été fait allusion plus haut renferment toutes les indications utiles à cet égard.

Vous observerez qu'en ce qui concerne la contrainte par corps aucune modification n'a été apportée au régime de 1912. Elle peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales, elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais. Le mode d'exécution en sera réglé prochainement par un arrêté spécial.

PRESCRIPTION DU JUGEMENT. — Les jugements sont inscrits à leur date sur **un seul registre** quelle que soit leur nature : civile, commerciale ou répressive. Ce registre doit être coté et paraphé par le Commandant de Cercle pour les tribunaux de Cercle et de subdivision.

VISA DES JUGEMENTS. — J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette formalité prévue également par le décret de 1912. Comme elle a déjà fait l'objet de commentaires détaillés dans les instructions de 1913, je crois superflu d'y revenir.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 87 stipule qu'en matière civile et commerciale les indigènes peuvent d'un commun accord porter leurs litiges devant les tribunaux français. Un tel accord qui ne peut avoir d'effet qu'en matière civile et commerciale exclusivement doit être constaté par une convention enregistrée par le Commandant de Cercle. Cette disposition n'est du reste que la reproduction de celle édictée par l'article 48 du décret de 1912.

Audiences.

TENUE DES AUDIENCES. — Les tribunaux de Cercle et de subdivision doivent tenir au moins une audience tous les quinze jours au siège de la subdivision ou du Cercle.

Si d'autre part un Commandant de Cercle ou de Subdivision estimait utile dans l'intérêt des justiciables et d'une bonne et prompt justice de réunir de temps à autre le tribunal dans une autre localité importante de la circonscription éloignée du poste, il pourrait être autorisé à y tenir des audiences foraines.

POLICE DE L'AUDIENCE. — Les audiences étant publiques, il est indispensable que le Président soit muni des pouvoirs nécessaires pour y maintenir l'ordre ou le rétablir promptement si les parties, les témoins ou les assistants menaçaient de le troubler.

A cet effet les articles 92, 93, 94 ont prévu une série de sanctions contre les parties, les témoins ou les assistants

dont l'attitude serait inconvenante ou provoquerait du désordre à l'audience.

Surveillance et contrôle de la Justice indigène.

Le Procureur de la République, dispose l'article 2, sur-veille et contrôle le fonctionnement de la justice indigène. Il est évident bien que le décret ne le spécifie pas nettement, qu'il le fait conjointement avec le Commissaire de la République. Les articles 93 et 96 qui prescrivent aux Présidents des tribunaux de Cercle et de subdivision d'envoyer une expédition, du relevé des jugements rendus au Commissaire de la République ne permettent aucun doute sur ce point.

Contrôle et surveillance s'exercent donc parallèlement et le Chef du Service me fera connaître les observations que lui aura suggérées l'exercice de son contrôle sur le fonctionnement de la justice indigène. Je me réserve de tenir le plus grand compte de ses avis et de ses suggestions certain qu'ils auront pour effet d'améliorer et de perfectionner peu à peu les conditions dans lesquelles doit s'exercer la justice vis-à-vis de nos protégés.

Chaque mois les Présidents des tribunaux de Cercle devront donc envoyer au chef-lieu le relevé en double expédition des jugements rendus en toute matière (civile, commerciale, répressive) par les tribunaux de la circonscription. Les expéditions destinées au Procureur de la République lui seront adressées sous mon couvert par hordereau spécial.

Ces relevés, spécifie l'article 97 comporteront le résumé des indications mentionnées à l'article 81. Ils devront donc contenir :

- 1° — Mention de la publicité de l'audience, de la prononciation publique du jugement en langue française et de sa traduction.
- 2° — Le nom du Président et son titre.
- 3° — Les noms des assesseurs et l'indication de leur statut.
- 4° — Les noms, âge, profession, statut des parties ou des prévenus.
- 5° — Noms, âge, profession statut des témoins.
- 6° — Noms et âge de l'interprète qui a prêté son ministère.
- 7° — Enoncé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu.
- 8° — Déclarations ou conclusions des parties ou des prévenus.
- 9° — Déposition des témoins et mention du serment qu'ils ont prêté.
- 10° — Indication de la coutume, du texte ou de l'article de la loi en vertu duquel est prononcée la sentence du tribunal.
- 11° — Le cas échéant, les circonstances atténuantes dont le tribunal a tenu compte pour réduire la peine.
- 12° — Avis demandé aux assesseurs.

Vous vous servirez pour l'établissement de ces relevés de jugement des imprimés n° 17 qui vous ont été adressés par circulaire n° 263 du 21 Juillet dernier.

Il est entendu que ces relevés ne concernent ni les jugements prononçant des peines supérieures à trois ans, ni ceux rendus dans les cas énumérés aux paragraphes b, c, d, e de l'article 34 pour lesquels appel a été interjeté devant le tribunal d'appel de Lomé; ni ceux des tribunaux de subdivi-

sion qui auront fait l'objet d'un appel devant le tribunal de Cercle. Dans les trois cas ci-dessus vous devrez vous conformer aux dispositions prescrites par les articles 27 et 34.

A la fin de chaque trimestre enfin, je désire que vous me rendiez compte du fonctionnement de la justice indigène dans la circonscription par un court rapport établi au verso de l'état trimestriel n° 9 et qui sera transmis au Procureur de la République. Vous y consignerez vos observations et les propositions que ne manquera pas de vous suggérer l'application du nouveau texte.

La nouvelle organisation judiciaire dont vous connaissez maintenant les caractéristiques principales vous apparaîtra sans doute à première vue complexe et d'une application moins commode que celle instituée par le décret de 1912. Ainsi en va-t-il généralement pour tout ce qui est nouveau, la nature humaine répugnant malheureusement à abandonner les chemins battus et la routine pour adopter des règles mieux en harmonie avec les situations résultant des changements continus et des progrès qui, en Afrique surtout, s'opèrent de façon incessante dans les esprits et dans les mœurs. Vous constaterez cependant, après une expérience de courte durée, que le maniement du nouveau texte est des plus simples et que l'application élargie de la loi française en particulier, loin de créer une complication, tend au contraire à faciliter la tâche du juge en lui dictant sa sentence et en limitant l'immense responsabilité qui lui incombe devant sa conscience.

Il n'est pas douteux en tous cas que le décret du 22 Novembre 1922 réalise une immense amélioration sur le régime autrefois en vigueur sous l'occupation allemande. Les innovations qu'il comporte tendent toutes à apporter aux justiciables les garanties auxquelles ils ont en droit de prétendre dans l'état actuel de leur évolution, aussi suis-je fondé à espérer que nos protégés l'accueilleront avec satisfaction. Je suis du reste pouvoir compter sur votre zèle et votre expérience pour faire une application judicieuse des dispositions du nouveau texte, et je ne doute pas que vos jugements vous montreront clairvoyants, et pondérés, humains, conscients en un mot de la gravité de votre rôle de justiciers.

Lomé, le 13 Mars 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 68. mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 12 Mars 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Cape-Coast (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 § 15 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 69 désignant le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé ;

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la liste des notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1923 ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1923 ;

MM. LAMOTTE Henri, 43 ans, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux à Lomé,

GINOYER César, 36 ans, Receveur des Domaines et de l'Enregistrement à Lomé,

MARTIN Alexandre, 48 ans, Commis des Trésoreries à Lomé,

BONNET Louis, 43 ans, Instituteur à Lomé,

JONCA Jacques, 38 ans, Comptable au Chemin de Fer à Lomé,

BENOIT Lucien, 26 ans, Commis des Secrétariats Généraux à Lomé,

BONNAYES Jean, 31 ans, Agent de la Compagnie L. U. C. I. A. à Lomé,

DUTEN Robert, 31 ans, Directeur de la B. F. A. E. à Lomé,

CONSTANT Jean, 38 ans, Agent de la Compagnie F. A. O. à Lomé,

PUJOL Jean, 26 ans, Agent de la C. I. C. A. à Lomé.

CHAIX Gaston, 27 ans, Agent de la Compagnie A. C.
à Lomé,

LASSERRE Jean, 32 ans, Commerçant à Lomé.

Lomé, le 15 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République :

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire
de l'Afrique Occidentale Française.

ROUVIN

ARRÊTÉ No. 70bis fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 ;

Vu l'arrêté du 8 Mars 1923 approuvant la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale en date du 15 Février 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 1^{er} Avril 1923.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin, au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtu de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef des Services Administratifs et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où sera besoin et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 17 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 72 fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Récepteurs et Gérants des bureaux de Poste.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 14 Septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 137 F. du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités d'éclairage à allouer en 1922 aux Récepteurs et Gérants des bureaux de Poste ;

Vu l'arrêté N° 20 du 20 Janvier 1923 prorogeant jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation de différentes indemnités ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1^{er} Avril au 31 Décembre 1923, aux Récepteurs et Gérants des Bureaux de Poste du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, sont ainsi fixées :

Receveur Principal à Lomé	600 francs.
Gérant du Bureau de Poste d'Aného	300 francs.
Gérant du Bureau de Poste d'Atakpamé	200 francs.
Gérant du Bureau de Poste de Palimé	120 francs.
Gérant de Bureau de Poste de Sokodé	120 francs.
Gérant de Bureau de Poste de Mango	120 francs.

ART. 2. — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X — Dépenses des Exploitations Industrielles — Matériel, Article 1^{er} — Postes, Télégraphes et Téléphones — § 10 — Frais d'éclairage des Bureaux de Poste.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 19 Mars 1923.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 74 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement, en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés (par arrêtés locaux) et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;

Considérant qu'il importe de réunir dans un même texte, les différents suppléments de fonctions, les indemnités de responsabilité et les indemnités pour frais de bureau réglementés jusqu'à ce jour par de nombreux arrêtés ou décisions ;

Considérant que ces allocations doivent être mises en rapport avec celles allouées aux fonctionnaires en service dans les Colonies voisines du groupe de l'A. O. F. tout en tenant compte de la situation spéciale du Togo ;

Attendu que la révision du taux de certaines de ces allocations s'impose par suite de la suppression de leur paiement en monnaie anglaise ;

Vu l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 rapportant l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923, et fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire et des agents indigènes en service au Togo.

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Avril 1923, les suppléments de fonctions comprenant : 1°) les indemnités de fonctions ; 2°) les frais de service ; les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau du personnel en service au Togo, sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures accordant des suppléments de fonctions, indemnités de responsabilité et indemnités pour frais de bureau au personnel civil et militaire.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923

BONNEGARRÈRE.

TABLEAU No. 1. Suppléments de Fonctions.

DESIGNATIONS	Indemnités des fonctions.	Frais de service.
COMMISSARIAT		
DE LA		
RÉPUBLIQUE.		
Chef du Cabinet du Commissaire de la République et Secrétaire Archiviste du Conseil d'Administration	3.000	
Chef du Bureau du Personnel	2.000	
Fonctionnaire européen en service au Cabinet	1.000	
Agent Garde meubles de l'hôtel du Commissariat de la République	600	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
a) PERSONNEL CIVIL.		
Chéf des Services Administratifs		5.000
Chef du Bureau Economique	2.000	
Chef du Service des Finances		5.000
Chef du Bureau des Finances et du Matériel	2.000	
Fonctionnaire européen en service dans un service d'Administration Générale	500	
Agent européen chargé de la comptabilité du magasin du Service Local	800	
Agent chargé de la succession des fonctionnaires à Lomé	500	
Fonctionnaire remplissant les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle	600	
Fonctionnaire commandant une subdivision	600	
Agent spécial	500	
Agent intermédiaire	500	
Agent chargé du transit	800	
b) PERSONNEL MILITAIRE DANS LES CADRES.		
Officiers, et Sous-Officiers chargés de fonctions administratives dévolues normalement aux Administrateurs ou agents des services civils		
Capitaine	2.000	
Lieutenant ou Sous-lieutenant	1.500	

Sous-officiers et Hommes de troupe (par jour effectif de travail)	Indemnité de fonctions	Frais de service	POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES.	Indemnité de fonctions	Frais de service
Adjudant	2 fr. 50		Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones	3.000	
Sergent-major et sergent	2 fr.		Agent européen détaché à la Direction	1.000	
Caporal	1 fr. 50		Agent indigène, gérant d'un bureau de postes	400	
Soldat	1 fr.		Chef de gare remplissant les fonctions d'agent des postes	400	
JUSTICE.			TRAVAUX PUBLICS.		
Administrateur ou Administrateur-adjoint chargé de fonctions judiciaires	2.000		Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics	1.200	
Chargé de la Bibliothèque	500		Militaires détachés hors cadres dans les Travaux Publics (par jour effectif de travail).		
POLICE.			Adjudant	4 fr.	
Agent européen faisant fonctions de Commissaire de Police à Lomé	800		Sergent-Major et Sergent	3	
à ANÉCHO, PALIMÉ et ATAKPAMÉ	400		Caporal et Soldat	2	
Agent européen faisant fonctions de Régisseur de Prison à Lomé	500		AGRICULTURE.		
GARDES DE CERCLE.			SANTÉ.		
Fonctionnaire ou officier chargé de l'Administration de la Garde indigène et remplissant les fonctions du Commandant du Dépôt des Gardes	1.500		Chef de Service dans une Station expérimentale	1.200	
TRÉSOR.			SANTÉ.		
Préposé-Payeur	2.500		Chef du Service de Santé (chargé de l'hôpital de Lomé, Agent de Santé et arraisonneur à Lomé		5.000
DOUANES.			Médecin résidant à l'hôpital de Lomé, chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires	2.400	
Chef du Service des Douanes	2.000		Médecin en Service à Anécho chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires, Agent de la Santé et arraisonneur à Anécho	2.200	
Chef du Bureau des Douanes	600		Médecin en Service à Palimé et Atakpamé, chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires	2.200	
Chef du Bureau des Douanes à Grand-Popo	1.000		Médecin auxiliaire chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires	600	
Brigadier des Douanes à Grand-Popo	600		Sous-Agent de la Santé à Lomé	600	
Chef de Poste à Athiémé	400		Sous-Agent de la Santé à Anécho	300	
Chef de Poste à Agoué	400		Sergent infirmier en service à Sansané-Mango	600	
Préposé indigène, chef de poste	360		Agent chargé de l'hygiène à Lomé	600	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET SERVICES TOPOGRAPHIQUES.					
Traducteur assermenté attaché au bureau des Domaines et à la Conservation de la propriété foncière	1.200				
Agent détaché en qualité de géomètre	720				

	Indemnités des fonctions.	Frais de service.
ENSEIGNEMENT.		
Directeur européen du Cours complémentaire	1.000	
Directeur européen d'école régionale	1.000	
Directeur indigène d'école régionale	500	
Instituteur européen chargé de cours d'adultes	1.000	
Instituteur indigène ou moniteur chargé de cours d'adultes	600	
CHEMIN DE FER.		
Chief du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et remplissant les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics		5.000
Adjoint au Directeur	2.500	
Chief du Service de l'Exploitation	2.000	
Chief de la Voie et du Bâtiment	2.000	
Chief du Matériel et de la Traction	2.000	
Chief de la comptabilité finances du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf	1.800	
Chief de la comptabilité Matière	1.800	
Sous-Officier, chargé de la surveillance d'un chantier des Travaux Neufs	1.200	
Médecin ou médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation		
à LOMÉ	600	
à ATAKPAMÉ	300	
à PALIMÉ	300	
à ANÉCHO	300	
Chief du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de Wharf	1.000	
Agent européen ou indigène des Douanes chargé du pointage	300	
Primes de travail aux militaires détachés hors cadres dans les Chemins de Fer (par jour effectif de travail)		
Adjudant	4 fr.	
Sergent-Major et Sergent	3 fr.	
Caporal et Soldat	2 fr.	

TABLEAU No. 2. Indemnité de responsabilité.

	Taux annuel
Préposé - Payeur à LOMÉ	3.000
Agent spécial ANÉCAO et SOKODÉ	1.000
— — ATAKPAMÉ, KLOUTO et S/MANGO	500
Billeteur au Chemin de Fer	1.200
Billeteur aux Travaux Publics	600

TABLEAU No. 3. Frais de Bureau.

	Taux Annuel
Trésorier-Payeur du DAHOMEY	1.000
Préposé - Payeur à LOMÉ	2.400
Commandant du Cercle de LOMÉ	800
Commandant du Cercle d'ANÉCHO	800
Commandant du Cercle d'ATAKPAMÉ	600
Commandant du Cercle de KLOUTO	600
Commandant du Cercle de SOKODÉ	600
Commandant du Cercle de SANSANÉ MANGO	600
Commandant nue Subdivision	300

ARRÊTÉ No. 75 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922, et création d'une nouvelle rubrique au Chapitre VII et d'une nouvelle rubrique au Chap. XV.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme ministériel N° 63 du 31 Août 1922 approuvant les budgets du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret:

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts, au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922 les crédits supplémentaires suivants:

CHAPITRE II - GOUVERNEMENT (*Dépenses de Personnel*).ART. 1^{er} - Commissaire de la République 23.500CHAPITRE III - GOUVERNEMENT (*Dépenses de Matériel*)ART. 1^{er} - Service Général du Commissariat 10.000CHAPITRE VII - SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)ART. 1^{er} - Service du Trésor 47.800

ART. 2 - Douanes 12.310

TOTAL du CHAPITRE VII 60.310

CHAPITRE IX - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS

INDUSTRIELLES (*Main d'œuvre*)ART. 1^{er} - Postes, Télégraphes et Téléphones . 1.000

ART. 9 - Agriculture et élevage 3.300

TOTAL du CHAPITRE IX 4.500

CHAPITRE XV - DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)ART. 1^{er} - Transport de Personnel et de Matériel 141.300

ART. 4 - Subventions 40.000

ART. 9 - Dépenses des exercices clos 141.600

TOTAL du CHAPITRE XV 293.100

TOTAL GÉNÉRAL 391.410

ART. 2. — Il est créé :

1^o au Chapitre VII " SERVICES FINANCIERS (Matériel)" Article 2 " DOUANES " un nouveau § N° 6 intitulé " REMBOURSEMENT DE DROITS DE DOUANES INDUMENT PERÇUS " doté d'un crédit de 12.310 francs compris dans le crédit de 60.310 francs ouvert à ce chapitre par l'article 1^{er} ci-dessus.

2^o au Chapitre XV " DÉPENSES DIVERSES (Matériel)" Article 4 " SUBVENTIONS " un nouveau § N° 2 intitulé " DÉPENSES POUR L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE " doté d'un crédit de 40.000 francs compris dans le crédit de 293.100 francs ouvert à ce chapitre par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNÉCARRÈRE

ARRÊTÉ No. 76 rapportant les arrêtés No. 10 et No. 12 du 20 Janvier 1923 et fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre des indemnités de zone et de cherté de vie au personnel civil en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 12 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre une indemnité complémentaire spéciale de cherté de vie aux militaires hors cadres en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo ;

Considérant qu'il importe de réduire, au fur et à mesure de la réalisation de la réforme monétaire les avantages concédés au personnel, en ce qui concerne la partie de leurs émoluments payée en monnaie anglaise ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'émettre un avis sur le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres européen en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés N° 40 et N° 12 du 20 Janvier 1923 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Les soldes, salaires, accessoires de solde ou allocations de toute nature touchés par les fonctionnaires et agents européens et indigènes et les militaires hors cadres en service au Togo, seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 3. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront toutefois payés en argent-anglais :

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total des émoluments perçus :

Dans le Cercle de Lomé :

Une somme de 325 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 350 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles d'Aného, Atakpamé et Kloufo :

Une somme de 225 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 250 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois, par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné - Mango

Une somme de 112 fr.50 par mois pour un fonctionnaire, ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 137 fr.50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

b) *au personnel indigène en service dans les Cercles de Lomé, Atécho et Atakpamé :*

1° — L'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923.

2° — Les deux cinquième de la solde ou du salaire dégrèvés de tous les accessoires de solde ou de salaire.

c) *au personnel indigène en service dans le Cercle de Glouto :*

La totalité de la solde, salaire, accessoires de solde ou de salaire et allocations de toute nature, lorsque le montant de ces émoluments perçus mensuellement sera égal ou inférieur à 225 francs ;

Une somme de 225 francs par mois lorsque le montant des émoluments perçus mensuellement sera supérieur à la dite somme.

Art. 4. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent français :

au personnel indigène en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango :

1° — L'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 ;

2° — Les deux cinquième de la solde ou du salaire dégrèvés de tous les accessoires de solde ou de salaire.

Art. 5. — Les agents contractuels continueront à percevoir leur solde conformément aux prescriptions des décisions N° 20 du 20 Janvier 1923, N° 83 du 23 Février 1923 et N° 103 du 9 Mars 1923.

Art. 6. — Le Préposé-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 77 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910, 12 Juin 1911, 11 Septembre

1920, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 Mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales, modifié par le Décret du 29 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents métropolitains des Douanes en service dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, détachés dans les bureaux de la Direction ou chargés de la direction de bureaux secondaires ou postes effectuant annuellement au moins 24,000 francs de recettes, des remises sur les droits et taxes de toute nature liquidés par le Service des Douanes pour le compte du Budget Local.

Art. 2. — Le taux de ces remises est fixé à 0 fr. 50 % du montant des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par le Chef du Service des Douanes en vertu de l'article 188 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 3. — La répartition sera faite mensuellement, entre les agents métropolitains, au prorata :

a) de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les agents de direction et de contrôle et ceux du service des bureaux ;

b) de la moitié de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les agents du service actif détachés dans les bureaux, ou chargés de la direction de bureaux secondaires ou postes dont les liquidations du mois auront atteint 4000 francs.

c) du quart de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les Chefs de poste dont les liquidations du mois auront, atteint au minimum, 2000 francs.

En aucun cas ces remises ne pourront dépasser, dans l'année, pour chacun des intéressés, le tiers de son traitement.

Art. 4. — Tout agent ayant occupé un emploi donnant droit aux remises, pendant une durée effective de quinze jours au moins dans le mois, prendra part à la répartition comme s'il avait servi pendant le mois entier. Il ne sera pas tenu compte des services ayant duré moins de quinze jours.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1923, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 78 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables à ces Territoires les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 édictant la réglementation douanière de l'A. O. F. (Code des Douanes);

Attendu qu'il importe de faciliter les opérations maritimes et commerciales;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et du Chef de Services des Finances;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être accordé des autorisations exceptionnelles d'effectuer les jours ouvrables en dehors des heures légales, ainsi que les dimanches et jours fériés, soit des opérations d'embarquement et de débarquement au vu de permis réguliers, soit des opérations d'écritures et de visite en douane.

Ces autorisations sont subordonnées au paiement, par les bénéficiaires, d'indemnités au personnel chargé d'accomplir le travail de surveillance, de bureau ou de vérification.

ART. 2. — Les demandes de travail extra-légal concernant les opérations de bureau et de visite sont formulées sur papier timbré à 1 f. 00 et adressées au Chef de Service des Douanes; elle doivent comporter l'engagement d'acquitter la rétribution exigible.

ART. 3. — Le taux des indemnités est fixé comme ci-après.

1. Surveillance des opérations de débarquement et d'embarquement.

5 francs par heure et par agent.

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure quand elle dépasse 30 minutes.

Plusieurs navires opérant simultanément acquittent chacun une part égale de la redevance qui serait exigible pour un seul.

2. Opérations de bureau et de visite.

1° Messageries

En semaine de 6 à 20 heures en dehors des heures de bureau	{ Pour toute opération de visite par déclaration 8. fcs. Pour toute opération de bureau 6. fcs.

Le tarif ci-dessus est doublé entre 20 et 6 heures

Les dimanches et jours fériés de 6 à 20 heures	{ Pour toute opération de visite par déclaration 16 fcs. Pour toute opération de bureau t2. fcs.

Le tarif est doublé entre 20 et 6 heures.

Il ne sera dû qu'une indemnité par bénéficiaire d'une autorisation lors même que ce dernier accomplira plusieurs opérations à la condition toutefois qu'elles soient consécutives et que leur durée n'excède pas une heure

2° Colis et paquets postaux.

En semaine en dehors des heures de bureau	{ 1 franc par colis postal 0,50 par paquet postal
Les dimanches et jours fériés	{ 2 francs par colis postal 1 franc par paquet postal

Cette indemnité est payée immédiatement par les destinataires des colis ou paquets.

ART. 4. — Les tarifs ci-dessus sont applicables alors même que les navires ne débarqueraient que des passagers et leurs bagages.

ART. 5. — Est considéré comme travail extra-légal et passible des indemnités fixées ci-dessus celui qui, accompli pendant ou hors les vacations régulières, mais ailleurs qu'au bureau des Douanes, constitue une facilité consentie au Commerce. Tels par exemple, l'escorte jusqu'aux magasins privés et le pointage dans ces magasins de certaines marchandises encombrantes ou dangereuses pour lesquelles la mise directe en douane n'est pas indispensable.

ART. 6. — Toute perception fait l'objet d'une quittance détachée d'un registre à souche.

ART. 7. — Le montant des indemnités perçues dans une même journée est versé au Trésor, avec bordereau à l'appui, au compte **Saisie et doubles droits de douane**. — Travail supplémentaire.

Ces opérations de versement seront centralisées par le Service des Finances en vue de mandatement mensuel au profit des ayants-droit sur état d'émargement dressé par le Service des Douanes.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 79. portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les arrêtés n° 33 du 23 Mars 1921 et n° 139F. du 30 Décembre 1921 allouant des indemnités pour frais de repré-

resentation aux Commandants de Cercle du Territoire du Togo;
Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2
Décembre 1922;

Vu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3 C. du 2
Mars 1923 :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Les arrêtés n°33 du 23 Mars 1921 et
n° 139 du 30 Décembre 1921 sont rapportés.

ART. 2. — Une indemnité pour frais de représentation est
allouée aux fonctionnaires civils et militaires remplissant les
fonctions de Commandant de Cercle et de Commandant de
Subdivision dans le Territoire du Togo.

ART. 3. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires
qui remplissent effectivement la fonction soit comme titulaire
soit comme intérimaire. Elle est acquise du jour de la prise
de service jusqu'à celui de la cessation. Elle n'est pas due
pendant le séjour à l'hôpital et pendant la durée des permis-
sions.

Il ne peut être enmulé plusieurs indemnités pour des frais
de représentation.

ART. 4. — Les indemnités pour frais de représentation
sont ainsi fixées:

Comandant du Cercle de Lomé	3.000 francs
—do— „ d' ANÉCHO	2.400 „
—do— „ d' AYAKPAMÉ	1.800 „
—do— „ de KLOUTO	1.000 „
—do— „ de SOKOGÉ	1.000 „
—do— „ de SANSANNÉ-MANGO	800 „
Commandant de la Subdivision de NUATJA	400 „
Commandant de la Subdivision de BASSARI	400 „

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du
1er Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout
où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE
No. 416
A TOUS CERCLES.

A. S.
ARMES ET MUNITIONS

Depuis quelque temps les demandes d'indigènes tendant à
obtenir l'autorisation de faire en Europe des commandes
d'armes perfectionnées me parviennent de plus en plus
nombreuses.

La plupart sont revêtues de l'avis favorable du Comman-
dant de Cercle, malgré d'une part que l'intéressé n'offre pas
toujours toutes les garanties désirables et que d'autre part le
décret du 18 Août 1922 stipule en son article 3 que de sem-
blables autorisations ne seront accordées "qu'à titre absolu-
ment exceptionnel aux indigènes ayant rendu des services
spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif
régulier et, à ceux qui parfaitement connus de l'autorité

locale administrative justifieront avoir besoin d'une arme pour
défendre eux-mêmes ou leurs plantations contre les animaux
sauvages.

L'autorisation de détenir une arme perfectionnée constitue
donc une véritable faveur et comme je le prescrivais dans
mes instructions du 17 Novembre 1922 N° 907 sur le nouveau
régime des armes et munitions, le nombre des bénéficiaires
de ces faveurs doit être strictement limité à ceux qui remplis-
sent les conditions fixées par le décret du 18 Août 1922.

En conséquence et à moins de cas absolument exception-
nels je vous serai obligé de ne me transmettre aucune demande
de l'espèce dont il s'agit si le pétitionnaire ne réunit pas
l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à l'administration depuis dix ans;
- b) Être en service dans la même maison depuis dix ans;
- c) Posséder des immeubles ou des plantations importan-
tes et habiter depuis dix ans dans la même localité.

En vous conformant à ces règles vous observerez l'esprit
de la réglementation actuellement en vigueur dans le Territoire.

Lomé, le 28 Mars 1923.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 81 mettant en observation les navires en pro-
venance du port d'Accra (GOLD COAST.)*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date
du 29 Mars 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra
(GOLD COAST) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation
à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une
distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — L'accès du Territoire du Cercle de Lomé est inter-
dit à tout indigène provenant de Gold Coast et non muni
d'un passeport sanitaire.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies
des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION-LICENCIEMENTS-NOMINATIONS-MUTATIONS
CONGÉS-PASSAGES

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 24 FÉVRIER 1923

Est titularisé dans le personnel des services civils de l'A. O. F. pour compter du 2 Février 1923 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire M. JARDILLIER (Henri) Commis de 3ème classe.

LICENCIEMENTS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. DU 4 MARS 1923

M. BERNIER (André) sous-chef de gare de 3ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer, est licencié de son emploi pour compter de l'expiration du congé dont il est titulaire.

M. GREMBAUX (Victor) Sous chef de gare de 3ème classe, stagiaire du cadre commun des Chemins de fer, est licencié de son emploi pour compter de l'expiration du congé dont il est titulaire.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 MARS 1923

Le Sergent d'Infanterie Coloniale GRESLAIN est chargé des fonctions de secrétaire du Commandant de Cercle de Mango.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 360 francs prévue à l'arrêté du 23 Mars 1921.

PAR DÉCISION DU 9 MARS 1923

M. JARDILLIER, Commis de 3ème classe des Services Civils est nommé à compter du 1 Mars 1923 adjoint au Commandant de Cercle de Klouto.

Il aura droit à l'indemnité de 360 francs prévue à l'arrêté du 24 Janvier 1923.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1923

M. le Médecin-Major de 2ème classe LUISI débarqué à Lomé le 10 Mars 1923 est chargé intérimairement des fonctions de Chef du Service de Santé en remplacement du Médecin-Major de 1ère classe LONJARRET titulaire d'un congé de convalescence.

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1923

M. JARDILLIER Commis des Services Civils, Agent spécial à Klouto, est nommé porteur de contraintes et est désigné pour remplir les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées dans toute l'étendue du Cercle de Palimé.

Le Commandant du Cercle de Palimé, fera parvenir au Procureur de la République à Lomé, la prestation de serment par écrit de M. JARDILLIER.

PAR DÉCISION DU 22 MARS 1923

Monsieur LOMBARD Robert, agent comptable contractuel, est désigné pour remplir les fonctions de Chef du Service de la Comptabilité finances au Chemin de Fer du Togo, en remplacement de l'Adjudant-Chef du Génie VENTRE rapatriable.

Il aura droit à compter du premier Mars à une indemnité annuelle de MILLE francs pour frais de service, imputable au Budget annexe.

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1923

M. MARTINET Henri, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies en service au Cabinet du Commissaire de la République est nommé à compter du 1 Avril 1923 Chef du Bureau du Personnel.

M. LINTANFF, adjoint principal des Services Civils en service au Bureau des Finances est chargé des fonctions de Chef du Bureau des Finances et du Matériel.

M. BENOÎT, commis de 2ème classe des Secrétariats Généraux en service au Bureau des Finances est chargé du Service du Transit.

M. LAUZIN, commis de 3ème classe des Services Civils en service au Bureau des Finances est désigné comme billeteur agréé pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux Publics.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

M. le Médecin-Major de 2ème classe GONJIX en service à Aného est affecté à Atakpamé.

PAR DÉCISION DU 17 MARS 1923

M. PONYET Henri Adjoint de 1ère classe des Services Civils en service à Lomé est mis provisoirement à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé en qualité d'agent spécial pendant l'indisponibilité du Sergent d'Infanterie Coloniale H. C. KILLY hospitalisé.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 2 MARS 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. ROBERT Léopold Chef ouvrier d'art de 1ère classe des Chemins de fer de l'A. O. F. qui compte vingt quatre mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot TCHAD.

PAR DÉCISION DU 3 MARS 1923

Un passage de retour en 2ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé ainsi qu'à sa femme à l'adjudant Chef du Génie VENTRE sur le paquebot ASIE attendu à Lomé vers le 23 Avril prochain.

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LE THUANT Mathurin Marie Instituteur de 3ème classe qui compte vingt cinq mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot TCHAD.

PAR DÉCISION DU 24 MARS 1923

Un passage de Lomé à BORDEAUX en deuxième classe est accordé à Madame TARAU femme d'un sous-chef de gare de 2ème classe ayant plus de vingt-quatre mois de séjour consécutif au Territoire.

Madame TARAU est autorisée à s'embarquer à bord du paquebot "TCHAD".

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS, — MUTATIONS, — DÉMISSION, — RÉVOCATION,
CONGÉ, — GARDE INDIGÈNE.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

L'ex-sergent de la section mixte des infirmiers Coloniaux KABA TARADRE est nommé infirmier de 3ème classe.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1923

Le nommé ACCON James est nommé commis expéditionnaire stagiaire de 8ème classe et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de Santé en remplacement du nommé MARCON Alexandre licencié.

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1923

La solde du commis expéditionnaire de 8ème classe AGROTON Albert en service au Cabinet est portée de 1.800 à 2.000 francs à compter du 5 Mars courant date à laquelle l'intéressé a réuni une année de service effectif.

PAR DÉCISION DU 22 MARS 1923

Le nommé D'ALMEIDA Michel François est nommé planton de 10ème classe et affecté au Service des Finances en remplacement du nommé BACKSON démissionnaire.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 2 MARS 1923

Le nommé D'ALMEIDA Charles Bonomé instituteur de 6ème classe du cadre secondaire de l'A. O. F. en service à l'École

régionale d'Anécho est affecté à l'École régionale du Cercle de KLOUTO en remplacement de M. MARTIN titulaire d'un congé administratif.

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

Le Médecin auxiliaire de 3ème classe DOMINIQUE Hospice précédemment en service à Atakpamé est affecté à Anécho.

PAR DÉCISION DU 16 MARS 1923

Le Médecin auxiliaire de 3ème classe Christian MOORT débarqué à Lomé le 10 Mars courant est affecté à la formation sanitaire de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 MARS 1923

L'infirmier de 2ème classe REINHOLD DOH en service à Lomé est affecté à Palimé en remplacement de l'élève-infirmier CYRILLE affecté à la formation sanitaire de Lomé.

PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1923

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée, au commis des P. T. T. Loco Léonard, en service à Anécho.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

Un congé de trois mois à demi solde est accordé à l'aide Médecin principal de 5ème classe de Souza Félício en service à Lomé

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 17 MARS 1923

La démission de son emploi offerte par le nommé BACKSON Freeman, planton de 3ème classe en service au bureau des Finances est acceptée pour compter du 1er avril prochain.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1923

Le canotier de 1ère classe Togo Lima condamné à quinze jours de prison est révoqué de son emploi à compter du 24 Février 1923 date de son incarcération.

GARDE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

Le garde de 1ère classe AKAKPO du détachement d'Atakpamé est nommé clairon de 1ère classe en remplacement du clairon AGNON révoqué.

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1923

Une gratification de 100 francs (cent) est accordée au brigadier Chef de 2ème classe ANANOU, en service à Anécho pour le courage et le dévouement dont il a fait preuve lors de l'évagation de bandits dangereux le 3 février dernier.

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1923

Sont agréés comme gardes de Cercle de 2ème classe, à compter du 11 Mars 1923 en remplacement du brigadier de 2ème classe MARANE COULIBALÉ N° Mle 265, décédé le 12 Mars 1923 et du brigadier de 2ème classe HOUBANOU N° Mle 40 et des gardes de 2ème classe ASSIONVI N° Mle 33, VIAOU N° Mle 43, licenciés le 11 Mars 1923;

Les nommés :

- MINTIPA,
- BADEMA
- ATAKATI
- DROUR

Sont affectés, pour compter de jour de leur mise en route sur leurs nouveaux pelotons :

1° Au peloton Dépôt

N° Mle 231 - SERIBA COULIBALY, Brigadier Chef de 2ème classe à Anécho

2° Au peloton d'Anécho :

N° Mle 147 - FABOU KONDE, Brigadier de 1ère classe au peloton dépôt.

N° Mle 199 - COBRNOU, Garde 2ème classe au peloton Dépôt.

N° Mle 281 AMIDOU, Garde de 2ème classe au peloton dépôt.

N° Mle 204 AMAGANA

3° Au peloton de Lomé, pour assurer la police de la Ville de Lomé :

N° Mle 264 BILA TARAORE, Brigadier de 2ème classe au peloton dépôt.

N° Mle 262 BABA DIARRA, Garde de 1ère classe au peloton dépôt.

N° Mle 265 BELLIKAM, Garde de 2ème classe

N° Mle 266 YACOUBA TARAORE, Garde de 2ème classe

Est rapporté le paragraphe de la décision n° 2 du 3 Janvier, 1923 affectant au peloton dépôt les gardes KOFFI YAMBO N° Mle 235 et KOUAMI N° Mle 11, du peloton de Sansanné-Mango.

PAR DÉCISION DU 28 MARS 1923

Sont révoqués à compter de la date de leur incarcération : le garde de Cercle de 2ème classe KOFFI YAMBOU incarcéré le 1er Février 1923 condamné à un an de prison et le garde de Cercle de 2ème classe KESSOU incarcéré le 1er Février 1923 condamné à cinq ans de prison, tous deux en service à MANGO.

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1923

Sont agréés pour compter du 24 Mars 1923 en remplacement des gardes KESSOU N° Mle 27 et KOFFI YAMBOU N° Mle 235, du peloton de Sansanné-Mango, révoqués :

1° Comme garde-clairon de 2ème classe ZINSON TABO, ex-clairon de 1ère classe de Tirailleurs Sénégalais,

2° Comme garde de 2ème classe KODIO, ex-garde à Porto-Novo (Démissionnaire d'un certificat de bonne conduite)

JUSTICE INDIGÈNE

ASSEESSEURS, TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION, ASSEESSEURS, INDIGÈNES, SECRÉTAIRES, APPROBATION DE JUGEMENTS, RÉSIDENCE OBLIGATOIRE

ASSEESSEURS

Tribunal d'Appel et d'homologation

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1923

Sont nommés membre du Tribunal d'appel et d'homologation institué par l'article 6 du décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

M.M. GINÏYER, Receveur des Domaines et de l'Enregistrement

MARTINET, Administrateur-Adjoint des Colonies.

Tribunaux de Cercle et de Subdivision

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1923

Sont nommés assesseurs près les Tribunaux de Subdivision et de Cercle et le Tribunal d'Appel et d'homologation les notables désignés ci-après :

CERCLE de LOMÉ

1^o TRIBUNAL d'APPEL & d'HOMOLOGATION

a/ Assesseurs titulaires

OLYMPIO Octaviano
BARTA Robert, Domingo non musulmans

MALAM INOUSSA
ABARISHI AMADOU LADAN musulmans

b/ Assesseurs suppléants

DE SOUZA Augustino
TAMARLOB Théophile non musulmans

ALI MOUDI
ZIBIRIM, MALAM, ISSA musulmans

2^o TRIBUNAL DE CERCLE

a/ Assesseurs titulaires

MAGLO
MENSAB Albert, Dotey non musulmans

LIMANOU Abou, Boukhary
MAMA SAMBO musulmans

b/ Assesseurs suppléants

ASSAH Théodore
ALEKEY non musulmans

ABOUBOU MOUSSA
YATOR YESSOUFOU musulmans

3° TRIBUNAL DE SUBDIVISION

a/ Assesseurs titulaires

GASSU KOUOLO
ADJALLEY non musulmans

MOROU Tchouroma Yemba
KONADI BRAHIMA musulmans

b/ Assesseurs suppléants

ACOLATSE Alfred
AGBOJAN non musulmans

MAMA MALAM SOULBYMAN
AGODOU GALADIMA musulmans

CERCLE D'ANÉCHO

1° TRIBUNAL DE CERCLE

a/ Assesseurs titulaires

FOLI
KALIFE non musulmans

MAMA SANI
IBRAHIMA musulmans

b/ Assesseurs suppléants

AGBOZOUHON
KANGNI non musulmans

KITALI
MAMA musulmans

2° TRIBUNAL DE SUBDIVISION

a/ Assesseurs titulaires

COMBE
NŌUWOMI non musulmans

YESSŌPFOU
MAMA SANI musulmans

b/ Assesseurs suppléants

D'ALMEIDA Antoine
AMOUSOUVI non musulmans

LIMANOU
NAHIBI musulmans

CERCLE D'ATAKPAMÉ

1° TRIBUNAL DE CERCLE

a/ Assesseurs titulaires

MORRIRA
FORSON non musulmans

MAMA
OCTCHO musulmans

b/ Assesseurs suppléants

OUSSOUNKPO
ATEHIKITI non musulmans

BOKHARY
BASSAROU musulmans

2° TRIBUNAL DE SUBDIVISION

a/ Assesseurs titulaires

ELISA K...
EZIN non musulmans

ALIDI AMOUDO
LEDO musulmans

b/ Assesseurs suppléants

OUMPATI
MENSAH ADJANGRA non musulmans

OUSSOUMANOU
ALLAHO musulmans

CERCLE DE KLOUTO

1° TRIBUNAL DE CERCLE

a/ Assesseurs titulaires

TSALLY
DOM non musulmans

MIDJIAOUA
BOUBAKAR musulmans

b/ Assesseurs suppléants

FANIAU
PRBI Koffi non musulmans

MOUSSA
LAMINOU musulmans

2° TRIBUNAL DE SUBDIVISION

a/ Assesseurs titulaires

TSOGDE
GAWOZO non musulmans

ABDOUL
ABDOULAYE musulmans

b/ Assesseurs suppléants

EKLOU Emile
DAGADOU Andréas non musulmans

IBRAHIMA
MAHAMA musulmans

CERCLE DE SOKODÉ

1° TRIBUNAL DE CERCLE

a/ Assesseurs titulaires

AGREBNA
ALWA non musulmans

DIABO	
TIALIMAN	musulmans
<i>b/ Assesseurs suppléants</i>	
SOUBABE	
SABABE	non musulmans
MAMA	
ALASSAMI	musulmans

2^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION de BASSARI

<i>a/ Assesseurs titulaires</i>	
BANTE	
AGBA	non musulmans
MALAM MAHAMA	
MALAM TOBB	musulmans
<i>b/ Assesseurs suppléants</i>	
KOROKO	
TIATIAMBA	non musulmans
BAHOUA DOGO	
MALAM GADO	musulmans

CERCLE DE SANSANNÉ-MANGO**1^o TRIBUNAL DE CERCLE**

<i>a/ Assesseurs titulaires</i>	
TABY	
THIEM	non musulmans
ABDOULAYE	
ABDOU	musulmans
<i>b/ Assesseurs suppléants</i>	
ASSAKY	
GALADIMA	non musulmans
NAKOURANDY	
KARMO	musulmans

2^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION

<i>a/ Assesseurs titulaires</i>	
DOKO KOFFI	
NAMANA	non musulmans
BABA KHAN	
JEIKHA	musulmans
<i>b/ Assesseurs suppléants</i>	
ABOU	
NAYAOU	non musulmans
BABILAYE	
FATOMA	musulmans

PAR DÉCISION DU 21 MARS 1923

Sont nommés assesseurs près les tribunaux de subdivision les notables désignés ci-après :

CERCLE D'ATAKPAMÉ**1^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE NUATJA**

<i>a/ Assesseurs titulaires</i>	
KOMEDIAN	
GIGI DOUSSERRESE	non musulmans
OUROU	
AZOUANOU	musulmans
<i>b/ Assesseurs suppléants</i>	
EDOUARD BADAGO	
DAGO	non musulmans
AMOUSSOU	
ALIZOUGO	musulmans

CERCLE DE SOKODÉ**2^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION**

<i>a/ Assesseurs titulaires</i>	
BANGANA	
BOUKAY	non musulmans
ALFA TOUGA	
BEHAO MOLA	musulmans
<i>b/ Assesseurs suppléants</i>	
ALI	
MAMAN	non musulmans
IBRAHIMA	
MOUMOUNI	musulmans

SECRETARE

PAR DÉCISION DU 30 MARS 1923

M. PONTET, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils est nommé Secrétaire du tribunal de Cercle de Sokodé en remplacement du sergent d'Infanterie Coloniale KILLY rapatrié pour raisons de santé.

Approbation de Jugements

PAR DÉCISION DU 12 MARS 1923

Est approuvé le jugement N° 192 du 26 Février 1923 rendu par le tribunal de Cercle de Lomé condamnant les nommés LAGLO et GBENDJOSU à un an de prison et cent francs d'amende pour coups et blessures sur la personne d'un garde de Cercle dans l'exercice de ses fonctions.

Sont approuvés les jugement suivants rendus en matière répressive par le tribunal de Cercle de :

1^o Lomé - a) N° 191 du 2 Mars 1923 condamnant le nommé ASHERR à vingt ans d'emprisonnement pour meurtre.

b) N° 194 du 2 Mars 1923 condamnant le nommé AMOUSSOU à six mois de prison et cinq cent francs d'amende pour introduction frauduleuse de poudre.

2^o ATAKPAMÉ - N° 6 du 9 Février 1923 condamnant le nommé

Komo à neuf mois de prison pour escroqueries:

3° SOKODÉ - N° 1 du 16 Février 1923 condamnant le nommé ABOGÔ à deux ans de prison pour meurtre.

4° MANGO - a) N° 15 du 16 Février 1923 condamnant le nommé DABA à dix ans d'emprisonnement pour meurtre

b) N° 16 du 16 Février 1923 condamnant le nommé TEL à un an de prison pour meurtre.

PAR DÉCISION DU 28 MARS 1923

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les tribunaux de Cercle de :

1° - KLOVRO jugement n° 7 du 7 Mars 1923 condamnant le nommé JOSEPH AYITE à deux ans de prison et cinq années d'interdiction de séjour pour viol.

2° - SOKODÉ - jugement n° 2 du 21 Février 1923 condamnant le nommé BADI à quatre ans de prison pour violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

3° - MANGO - a) jugement du 23 Février 1923 condamnant le nommé KESSOU à cinq ans d'emprisonnement pour rapt avec violence et détournement de main d'œuvre prestataire au préjudice de l'Administration.

b) jugement du 25 Février 1923 condamnant le nommé KOFFI YAMBOU à un an de prison pour rapt sans violence et vol simple.

c) jugement du 25 Février 1923 condamnant le nommé KOFFI à deux ans de prison pour coups et blessures ayant entraîné la mort.

RÉSIDENTE OBLIGATOIRE

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1923

Le Cercle d'Anécho est interdit au nommé Justin Kponton pendant trois années à compter du 28 Mars 1923 de sa mise en liberté.

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1923

Le nommé FRANK GARBER en résidence obligatoire dans le Cercle de Mango est provisoirement autorisé à résider à Atakpamé tant que son état de santé nécessitera des soins médicaux.

CONTROLE DES PRODUITS

PAR DÉCISION DU 2 MARS 1923

Le service du contrôle du coton destiné à l'exportation sera organisé, dans le Cercle d'Atakpamé, par un comité régional ainsi composé :

M. M. CARBOU, Industriel à Atakpamé,
MORREIRA, Commerçant à Atakpamé,
FORSON, —do—

ENSEIGNEMENT

CONGÉS

Pour l'année 1923 les vacances et congés, dans les écoles officielles du Togo, sont fixés comme suit :

1° CONGÉ DE PAQUES

du 30 Mars au 7 Avril inclus;

2° GRANDES VACANCES

du 16 Juillet au 1^{er} Octobre inclus.

Les cours de perfectionnement pour les moniteurs des écoles officielles auront lieu à Lomé du 1^{er} au 31 Août 1923.

Les examens auront lieu à Lomé aux dates suivantes :

1° Examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires le 3 et le 4 Juillet 1923;

2° Concours d'entrée au Cours Complémentaire le 5 et 6 Juillet 1923;

3° Examen pour l'obtention du diplôme de sortie du Cours Complémentaire les 9, 10, 11 Juillet 1923.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 9 MARS 1923

Une subvention de MILLE francs est accordée à la Société "LE CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE" à Lomé pour l'Année 1923.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV-Article 3 - Paragraphe 3 - du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

COMMISSIONS.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1923

Une Commission composée de :

M. l'Administrateur en Chef BAUCHÉ. *Président*

M. M. le Chef du Service Financier;

Le Commandant BILLAUD, Chef du Service des Chemins de fer, des Travaux Publics et du Wharf;

Le Procureur de la République;

Le Chef du Service de Santé;

Le Chef du Service des Douanes;

Le Chef du Service des Postes;

Le Chef de Cabinet du Gouverneur

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'étudier le projet d'arrêté préparé par M. le Chef du Service des Finances sur les suppléments de fonctions, indemnités de responsabilité, etc.

PAR DÉCISION DU 24 MARS 1923

Une Commission composée de :

M. M. Le Chef des Services Administratifs *Président*

Le Chef du Service des Finances,

Le Commandant militaire,
 Le Chef du Service de Santé,
 Le Procureur de la République,
 Le Chef du Bureau du Personnel,
 Le Médecin chargé de la visite des fonctionnaires
 Le Préposé Payeur,
 HAUBE, mutilé de guerre,
 BENOÎT, mutilé de guerre,
 Le Directeur de l'École régionale, secrétaire

} membres

se réunira au Gouvernement (Salle du Conseil d'Administration) le mardi 27 Mars 1923 à l'effet de procéder à l'étude des dispositions prévues par le décret du 23 Octobre 1922 fixant l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins auxquels ont droit les victimes de la guerre, en application de l'article 64 de la loi du 31 Mars 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉCEPTION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. A LOMÉ

LIQUIDATION DES BIEN SÉQUESTRÉS - AVIS

ETAT DES MOUVEMENTS DU PORT DE LOMÉ PENDANT LE MOIS DE MARS

Reception à Lomé de M. GARDE Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française

M. CARDE ex-Commissaire de la République au Cameroun, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française se rendant en France à bord du paquebot "EUROPE" était de passage à Lomé le 9 et le 10 Mars dernier.

Le 9 à dix huit heures dès l'arrivée du paquebot, M. le Commissaire de la République s'est rendu à bord pour saluer M. le Gouverneur Général et lui souhaiter la bienvenue au Togo.

M. CARDE, ayant accepté de descendre à terre, a débarqué le lendemain matin à huit heures. Les honneurs officiels lui ont été rendus. Le Conseil d'Administration, les commerçants, les fonctionnaires et les notables indigènes de Lomé lui ont été présentés dans l'immeuble des Douanes décoré de drapeaux et de verdure et où un vin d'honneur avait été organisé par la Chambre de Commerce du Togo.

Au cours de cette cérémonie M. le Président de la Chambre de Commerce a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Gouverneur Général,

En vous souhaitant ici la plus cordiale des bienvenues au nom des commerçants du Togo, je tiens d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu, malgré la brièveté de votre séjour à Lomé, nous consacrer quelques instants et honorer de votre présence, cette réunion.

A l'heure où vous rejoignez le poste éminent où vient de vous appeler la confiance du Gouvernement de la République, nous avons saisi l'occasion qui nous était offerte, de vous saluer respectueusement au passage.

La réputation de vos qualités d'Administrateur avait franchi les limites de ce Cameroun où vous vous êtes donné tout entier, la récente décision du Gouvernement n'a surpris personne et, même, nous nous plaisons à espérer que ce n'est là qu'une nouvelle étape dans votre brillante carrière.

Formé à l'école du Grand Gallieni, vous entrez maintenant dans la phalange des grands coloniaux dont l'œuvre est ce magnifique empire colonial qui est pour la France un légitime sujet d'orgueil.

Monsieur le Gouverneur Général nous présentons nos respectueux hommages à Madame et à Mademoiselle CARDE qui ont apporté, par leur présence, une note gracieuse dans cette réunion, nous portons votre santé et celle de Monsieur le Gouverneur BONNECARRÈRE ici présent, nous buvons à la prospérité de votre œuvre, à la grandeur de notre empire colonial, à la grandeur de la France lointaine et présente.

Le Consul d'Angleterre a pris ensuite la parole

"Monsieur le Gouverneur Général CARDE

Permettez moi, au nom de la communauté anglaise du Togo, de vous féliciter de votre promotion au poste très honorable de Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

Depuis plusieurs années vous avez travaillé pour améliorer les conditions sociales et commerciales en Afrique, et votre avancement dans le service de notre Alliée illustre est la preuve que tout service bon et consciencieux apporte sa récompense.

Vous êtes le Haut Représentant en Afrique Occidentale d'une des deux nations colonisatrices les plus grandes, et nous sommes fiers d'avoir le drapeau tricolore comme voisin de nos propres colonies.

Vous nous souhaitons le succès en ce qui concerne vos hautes fonctions, bonne santé pendant votre terme en Afrique, pour que les colonies puissent jouir de la vaste expérience que vous avez acquise.

Ici, au Togo, nous sommes heureux d'avoir Monsieur BONNECARRÈRE. Nous, les anglais, nous aimons à penser que nous sommes une nation commerciale, et en vous assurant de l'honneur et de la considération que nous conservons pour Monsieur BONNECARRÈRE, permettez moi d'ajouter que nous le considérons comme un "Business Governor" et nous ne pouvons pas le louer plus haut.

Enfin, permettez moi de vous offrir, Monsieur le Gouverneur Général, les salutations et les plus hauts espoirs de la population Britannique du Togo."

A son tour le Président du Conseil des notables de Lomé a exprimé au Gouverneur Général de l'A. O. F. une adresse de bienvenue.

M. CARDE a remercié le Commissaire de la République, la population européenne et la population indigène du Togo de l'excellent accueil qui lui était réservé et a adressé ses meilleurs vœux de prospérité au Territoire.

Après avoir visité en automobile la ville, l'école professionnelle et la nouvelle route de Lomé-Anécho M. le Gouverneur Général s'est rendu au Palais du Gouverneur pour y recevoir les personnes qui avaient demandé à l'entretenir personnellement.

A 11 heures M. CARDE a regagné le bord accompagné par le Commissaire de la République.

AVIS

Par décision du commissaire de la République au Togo en date du 2 Mars 1923, est autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs énumérées ci-dessous :

Cognac Boulestin, de la Maison Boulestin et Cie, de Cognac;
Eaux de vie, marque "L. de Beaumont";
Eaux de vie, marque "Prunier", de la Maison Prunier de Cognac;

Eaux de vie, de la Maison Dupouy de Sorbes (Gers);

Rhum, Black Head Rum, } de la Maison Clavières et Cie,
Rhum Zacco, } successeurs de M. M.
Curaçao triple sec blanc } F. Cazénave, à
 } Bordeaux

Old Peter's Dry Gin, } de la Maison Hannapier et
Boudha's Genever } Peyrelongue de Bordeaux.

PAR DÉCISION DU 9 MARS 1923

Une autorisation provisoire d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en qui concerne la liqueur suivante:

Dry Gin de JOHN KUYPER & SON de Rotterdam.

AVIS

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 15 Mars 1923, est autorisée, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs désignées ci-dessous:

Ants Claude Berger, de la Maison Serene et Cie, Marseille;
Anis del Oso, des distilleries du Sud-Ouest, à Bordeaux;

Genièvre Holland "Freebooter Geneva Best Dry Gin", de la Maison Netherlands distilleries à Rotterdam;

Cognac Girard marque 3 0 0 0 } de la Maison Girard
—do— — 3 étoiles } et Cie, à Tonnay-
—do— — 1 étoile } Charente;
—do— — V. O. }

Charry Brandy, } de la Maison
Triple sec rouge, }
Amer à 25°, } P. Garineau
Amer à 45°, }
Apéritif Brandy, } à Candéran,
Quina, } Bordeaux;
Grog, }

Goudron Robert, de la Maison Robert et Cie, à Ayre-sur-l'Adour.

AVIS

Une arrêté ministériel du 2 Mars 1923 fixe au deux Juillet la date du concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire de l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Territoire du Togo
placé sous le Mandat de la France.

REQUÊTE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920 article 5)

PROPRIÉTAIRE. des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
A. KULENKAMPPF	Immeubles Meubles	Lomé et autres lieux (Togo).	Président du Tribunal de Lomé
H. KNOOP et fils	Créances Espèces.		
LAWN TENNIS CLUB	Immeubles Meubles Espèces.	Lomé.	—do—
KEGELBAHN- GESELLSCHAFT	Immeuble Espèces.	Lomé	—do—
HANSEATISCHE TOGOGESSELL- SCHAFT	Immeuble Espèces.	WUAME (Togo)	—do—

Article 297 du traité de Versailles

Pour extrait conforme,
Le Procureur de la République,

de COSTON

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Mars 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
44-45 Chama Hambourg - Sapele	Anglais	2. 3. 23	2. 3. 23	1. 977 T.	48	38, T333	0, T 406
45-46 Gaboon Londres - Lagos	Anglais	3. 3. 23	3. 3. 23	2. 004	44	63, 632	Sur Lest
46-47 Adrar Grand Popo - Bordeaux	Français	—do—	4. 3. 23	3. 544	45	0, 927	277, 653
47-48 Bassa Lagos - Hambourg	Français	5. 3. 23	5. 3. 23	3. 201	45	Lest	75, 875
48-49 West Meseline New York - Matadi	Améric.	6. 3. 23	6. 3. 23	3. 466	37	17, 710	Sur Lest
49-50 Félix Fraissinet Marseille - Grand Popo	Français	7. 3. 23	7. 3. 23	2. 291	46	34, 644	Sur Lest
50-51 Boma Opobo - Liverpool	Anglais	—do—	—do—	3. 343	55	Lest	28, 859
51-52 Sir George Lagos - Secondee	Anglais	8. 3. 23	8. 3. 23	732	50	4, 244	60, 983
52-53 Europe" Matadi - Bordeaux	Français	10. 3. 23	10. 3. 23	2. 896	126	0, 273	162, 702
53-54 Tchad Bordeaux - Matadi	—do—	10. 3. 23	10. 3. 23	2. 690	121	0, 541	2, 165
54-55 Blafra Liverpool - Opobo	Anglais	11. 3. 23	11. 3. 23	3. 297	55	19, 226	Sur Lest
55-56 Félix Fraissinet Cotonou - Marseille	Français	17. 3. 23	17. 3. 23	2. 291	46	Lest	144, 650
56-57 West Humhaw New York - Lagos	Améric.	19. 3. 23	19. 3. 23	3. 385	38	23, 273	Sur Lest
57-58 Sapele Opobo - Hambourg	Anglais	19. 3. 23	20. 3. 23	2. 899	40	Lest	(Anécho. 227,478 Lomé. 208,706)
58-59 Port de Brest Anvers - Douala	Français	20. 3. 23	—do—	2. 843	35	90, 476	0, 074
59-60 Chama Sapele - Hambourg	Anglais	25. 3. 23	25. 3. 23	1. 977	48	Lest	Sur Lest
60-61 Burutu New York - Opobo	Anglais	26. 3. 23	26. 3. 23	3. 220	43	160, 600	Sur Lest
61-62 Tchad Matadi - Bordeaux	Français	26. 3. 23	27. 3. 23	2. 690	122	Lest	55, 907
62-66 Yselstroom Hambourg - Sasandra	Holland.	27. 3. 23	30. 3. 23	2. 576	30	76, 000	409, 364
63 Sir George Axim - Lagos	Anglais	—do—	—do—	732	50	4, 300	1, 236
64 Port de Marseille Cotonou - Bordeaux	Français	28. 3. 23	28. 3. 23	2. 806	33	Lest	139, 054
65 Barthurst Liverpool - Opobo	Anglais	30. 3. 23	30. 3. 23	3. 271	55	48, 251	Sur Lest
66-67 Bompata Opobo - Liverpool	Anglais	31. 3. 23	31. 3. 23	3. 352	52	Lest	88, 000
67 Alsace II Anvers - Douala	Français	31. 3. 23		3. 805	40	549, 329	

Vu:

Le Chef de Service,

LUGBY

LOMÉ, LE 31 MARS 1923

Le Chef du Bureau des Douanes.

ROSSI

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

PARTIE NON OFFICIELLE

— 0000 —

Avis de demande d'immatriculation

Avis d'adjudications

Extraits de requête

Avis divers.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de LOMÉ, Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 1, déposée le 5 Avril 1923, le Receveur des Domaines, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé,

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de quatre vingt dix neuf ares trente trois centiares, 99 a 93 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné à l'Est par la rue de Jeanne d'Arc, au Nord par une rue non dénommée, à l'Ouest par la rue du Champ de Courses, au Sud par la concession appartenant au sieur Octaviano Olympio et l'Avenue des Alliés, il déclare que ledit immeuble appartient au Domaine Privé de l'État et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conserva-

teur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS,

BUREAU de LOMÉ,

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, n° 2, déposée le 7 Avril 1923 le sieur Aku Andréas, profession de Pasteur, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel existe une petite maison en terre de barre, planté de deux cocotiers, d'une contenance totale de onze ares quatre vingt six centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Ouest par Kreppy Joseph, à l'Est par la Rue du Maréchal Galliéni, au Sud par Tamakloe, au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Aku Andréas et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Bail de quatre vingt dix neuf années à partir du 15 Mai 1922 consenti à M. Reymond Albert André négociant, propriétaire du Comptoir Occidental Africain Reymond à Lomé, suivant acte de M^e Brial, Greffier, Notaire à Lomé du 12 Mai 1922, moyennant 3000 Frcs. par an.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de

l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition N° 3, déposée le 10 Avril 1923 le sieur Tamakloe Théophil Wilson, profession de Commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de vingt six ares quatre vingt treize centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par des terrains appartenant à Joseph Creppy, et à Andréas Aku, à l'Est par un terrain appartenant à Tamakloé Wallace, au Sud par un terrain appartenant à Franz Mensah, à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tamakloé Théophil et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Bail de vingt cinq ans à partir du 1 Juillet 1920, consenti à M. Louis J. Sorme, Agent de la C^{ie} Forestière Sangha Oubanghi suivant acte S. S. P. du 1 Juillet 1920 moyennant 360 £ par an.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO.

Suivant réquisition, N° 4, déposée le 11 Avril 1923 le sieur Baëta Joseph Andréas, profession de Commerçant, demeu-

rant à Palimé et domicilié à Palimé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une maison d'habitation d'un étage avec boutique et magasin au rez-de-chaussée et toutes ses dépendances, d'une contenance totale de deux ares quinze centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné à l'Est par une concession appartenant à Armatoc, au Nord par Madame Afafa, à l'Ouest par la rue dite Haingba Street et au Sud par la concession Amekoudji.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Baëta Joseph Andréas et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO.

Suivant réquisition, n° 5, déposée le 17 Avril 1923, le Receveur des Domaines, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain urbain, non bâti, d'une contenance totale de dix sept ares vingt centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto borné à l'Ouest par les dépendances du Commissariat du Police, au Nord par une rue dite d'Agou Niangbo, à l'Est et au Sud par des rues sans nom connu.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Domaine privé de l'État et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Territoire du Togo
placé sous le Mandat de la France.

REQUÊTE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 14 Août 1920 article 5)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
MARTIN PAUL	Immeubles	Lomé (Togo).	Président du Tribunal de Lomé
OLOFF & Cie	Immeubles Meubles Créances Espèces.	Lomé. et autres lieux (Togo)	—do—
WÖERMANN LINIE	Immeubles. Espèces.	Lomé (Togo)	—do—

Article 297 du traité de Versailles

*Pour extrait conforme,
Le Procureur de la République,*

de COSTON

AVIS.

Dans sa séance du 20 Avril 1923 le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le cahier des charges comportant les conditions auxquelles sera adjugé aux enchères publiques un terrain domanial sis à Lomé d'une superficie de 99 ares 33 centiares à immatriculer sous le No. 1 du Livre-Foncier du Cercle de Lomé.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à l'Administrateur Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois, à compter de la date de l'insertion du présent avis :

Ce terrain sera adjugé aux enchères publiques le 7 Juillet 1923 au siège de la Circonscription de Lomé par les soins du Receveur des Domaines.

AVIS.

Dans sa séance du 20 Avril 1923 le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le cahier des charges comportant les conditions auxquelles sera adjugé aux enchères publiques un terrain domanial sis à PALIMÉ, d'une super-

ficie de 17 ares 20 centiares à immatriculer sous le No. 1 du Livre-Foncier du Cercle de Klouto.

Les personnes désireuses de prendre part à l'Adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à M. l'Administrateur Commandant du Cercle de Klouto dans un délai de deux mois à compter du jour d'arrivée à Klouto du Journal Officiel contenant le présent avis.

Ce terrain sera adjugé aux enchères publiques le 30 Juin 1923 au siège de la circonscription de Klouto par les soins du Receveur des Domaines ou de son représentant.

AVIS.

Il sera procédé le Samedi 12 Mai 1923 à 10 heures du matin dans la Salle des Audiences du Cercle à Lomé par M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou son représentant à la location par Adjudication publique de l'Usine d'Egrénage de NUATJA.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au Bureau des Domaines à Lomé,

Le Receveur des Domaines

GINOYER

AVIS

Le public est informé que les bons du trésor à deux ans émis en France du 23 Mai au 25 Juin 1921 et qui viennent à échéance le 8 Juin 1923 ne seront pas remboursables dans les Colonies, l'émission de ces bons ayant été limitée au territoire métropolitain.

Territoire du Togo
placé sous le Mandat de la France.

REQUÊTE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE.

(Décret du 11 Août 1920 article 5)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
MARTIN PAUL	Immeubles	Lomé (Togo).	Président du Tribunal de Lomé
OLOFF & Cie	Immeubles Meubles Créances Espèces.	Lomé. et autres lieux (Togo)	—do—
WOERMANN LINIE	Immeubles Espèces.	Lomé (Togo)	—do—

Article 297 du traité de Versailles

*Pour extrait conforme,
Le Procureur de la République,*

de COSTON

AVIS.

Dans sa séance du 20 Avril 1923 le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le cahier des charges comportant les conditions auxquelles sera adjugé aux enchères publiques un terrain domanial sis à Lomé d'une superficie de 99 ares 33 centiares à immatriculer sous le No. 1 du Livre-Foncier du Cercle de Lomé.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à l'Administrateur Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois, à compter de la date de l'insertion du présent avis :

Ce terrain sera adjugé aux enchères publiques le 7 Juillet 1923 au siège de la Circonscription de Lomé par les soins du Receveur des Domaines.

AVIS.

Dans sa séance du 20 Avril 1923 le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le cahier des charges comportant les conditions auxquelles sera adjugé aux enchères publiques un terrain domanial sis à PALIMÉ, d'une super-

ficie de 17 ares 20 centiares à immatriculer sous le No. 1 du Livre-Foncier du Cercle de KLOURO.

Les personnes désireuses de prendre part à l'Adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à M. l'Administrateur Commandant du Cercle de KLOURO dans un délai de deux mois à compter du jour d'arrivée à KLOURO du Journal Officiel contenant le présent avis.

Ce terrain sera adjugé aux enchères publiques le 30 Juin 1923 au siège de la circonscription de KLOURO par les soins du Receveur des Domaines ou de son représentant.

AVIS.

Il sera procédé le Samedi 12 Mai 1923 à 10 heures du matin dans la Salle des Audiences du Cercle à Lomé par M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou son représentant à la location par Adjudication publique de l'Usine d'Egrénage de NUATIA.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au Bureau des Domaines à Lomé,

Le Receveur des Domaines
GINOYER

AVIS

Le public est informé que les bons du trésor à deux ans émis en France du 23 Mai au 25 Juin 1921 et qui viennent à échéance le 8 Juin 1923 ne seront pas remboursables dans les Colonies, l'émission de ces bons ayant été limitée au territoire métropolitain.

AVIS!

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro : 1f.25 { **LOMÉ (livré à la maison)** 1fr.45 }
par Poste 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm}. 0fr.50
Une demi-page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.